|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/C/TUV/2-5 | |
| _unlogo | **Convention relative aux droits de l’enfant** | | Distr. générale  28 mars 2019  Français  Original : anglais  Anglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits de l’enfant**

Rapport valant deuxième à cinquième rapports périodiques soumis par les Tuvalu en application de l’article 44 de la Convention, attendu en 2017[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 9 mars 2018]

A. Mesures d’application générales

Textes législatifs

1. Dans le contexte de la mise en conformité de leur législation nationale avec leurs obligations internationales, les Tuvalu ont adopté par voie parlementaire les textes ci-après : la loi de 2017 portant modification de la loi sur les tribunaux insulaires ; la loi de 2017 portant modification de la loi sur la lutte contre le tabagisme ; la loi de 2017 portant modification de la loi sur les boissons alcoolisées ; la loi de 2017 portant modification du Code de conduite des dirigeants ; la loi de 2017 portant modification de la loi sur le mariage ; la loi de 2017 sur l’institution nationale des droits de l’homme ; et la loi de 2017 sur l’emploi et les relations du travail.

2. Dans le cadre de son plan national, le Conseil des ministres a chargé le Bureau du Procureur général de rédiger des projets de lois spécifiques sur la protection des enfants et, au besoin, de modifier les lois qui sont discriminatoires et non conformes aux instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement tuvaluan. Le Bureau du Procureur général a obtenu en 2017 un financement du Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique lui permettant de commander à un conseiller technique la rédaction d’un projet de loi (2017) relatif à la protection et au bien-être de l’enfance et d’une Politique pour la protection de tous les enfants dans les établissements d’enseignement des Tuvalu[[2]](#footnote-3).

3. Le projet de loi susmentionné vise à sensibiliser aux questions de protection de l’enfance, encourager le maintien des coutumes et valeurs communautaires traditionnelles des Tuvalu concernant les enfants, ainsi que la collaboration avec les autres ministères et organismes locaux pour promouvoir la protection et le bien-être des enfants, impliquer et autonomiser les organisations non gouvernementales (ONG), promouvoir, appliquer et faire respecter les mesures bilatérales et multilatérales pour protéger les enfants contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle, etc.[[3]](#footnote-4). Ce projet[[4]](#footnote-5) est le premier, aux Tuvalu, à contenir des dispositions globales concernant les questions relatives aux droits, à la protection et au bien-être des enfants, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant (ci-après « la Convention »). Ce projet de loi habilite le Gouvernement à prendre des mesures pour garantir la protection des enfants chaque fois que nécessaire. Il garantit également que les lois nationales seront appliquées dans l’intérêt supérieur de l’enfant[[5]](#footnote-6).

4. Le projet de loi de 2017 relatif à la protection et au bien-être de l’enfance contient des références spécifiques et impose des obligations précises aux principaux ministères concernant l’application de la loi proposée[[6]](#footnote-7). En outre, il enjoint à l’appareil judiciaire de veiller au respect scrupuleux des procédures judiciaires dans les affaires concernant des enfants. Il engage les juges qui siègent aux audiences à respecter les prescriptions particulières applicables à la participation des enfants[[7]](#footnote-8).

5. En vertu du projet de loi relatif à la protection et au bien-être de l’enfance, les services de police tuvaluans sont tenus de respecter des prescriptions particulières pour les enquêtes et interrogatoires visant des enfants, et de veiller à ce que les policiers qui s’occupent des enfants délinquants aient reçu une formation spécialisée. Ils sont également chargés de veiller à ce que les enfants délinquants puissent bénéficier d’une libération sous caution et à ce que ceux qui n’en bénéficient pas soient placés dans des lieux de détention appropriés. En outre, les enfants délinquants placés en garde à vue doivent être séparés des adultes et leurs parents doivent être informés de leur arrestation.

6. Par ailleurs, le projet de loi susmentionné dispose que les responsables pénitentiaires doivent veiller à ce que les enfants délinquants détenus n’entrent pas en contact avec des détenus adultes, et à ce que les enfants condamnés à raison d’infractions graves puissent être emprisonnés dans des locaux approuvés par le juge. Ce dernier peut ordonner la libération conditionnelle d’un enfant détenu. Le Ministre est habilité à approuver les lieux de détention pour enfants et le juge, à rendre des ordonnances concernant la libération ou le transfèrement d’un enfant. Toute personne en position d’autorité ou employée dans un établissement pénitentiaire, un centre de détention ou un établissement correctionnel qui aurait connaissance de violences ou de l’exploitation sexuelles d’un enfant doit signaler le cas au Directeur de la police ou au Procureur général.

7. En outre, les écoles et autres établissements d’enseignement sont tenus, en vertu du projet de loi en question, de signaler les cas d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle et de respecter la règlementation afférente. Des mesures disciplinaires doivent être prises en cas de violation de ces règles et les renseignements personnels concernant l’enfant en cause ne doivent pas être divulgués, etc[[8]](#footnote-9).

8. En vertu du projet de loi, le Bureau du Procureur général est chargé : a) de recevoir les signalements d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle ; b) de recevoir les rapports de police concernant le bien-être des enfants ; c) de prendre des mesures en faveur des enfants ayant besoin de protection ; d) d’ouvrir des enquêtes et d’évaluer la situation de ces enfants ; e) de recevoir les rapports de police sur les mesures d’urgence prises pour protéger ces enfants ; f) de soumettre au juge des demandes d’ordonnance de prise en charge et de protection ; g) d’être partie aux procédures concernant les ordonnances de prise en charge et de protection.

9. Conformément au projet de loi relatif à la protection et au bien-être de l’enfance, les conseils insulaires (Kaupule) sont habilités à : a) intervenir en qualité d’agents autorisés ; b) signaler les cas de maltraitance ou de négligence à l’égard des enfants.

10. La loi sur la protection de la famille et la violence familiale (2014) a été adoptée et est entrée en vigueur en décembre 2014. Elle contient des garanties en faveur des femmes et des enfants, notamment handicapés, visant à les protéger contre toute forme de violence. Elle impose également aux prestataires de services l’obligation d’intervenir au plus vite en cas de violence familiale.

11. La loi susmentionnée concerne également les enfants et énonce les mesures à prendre lorsque des enfants sont victimes de violence et d’abus[[9]](#footnote-10). En outre, son article 24 dispose que lorsqu’une réunion de conciliation est ordonnée, les aspects suivants doivent être examinés : a) les modalités de garde et de visite des enfants ; la sécurité des victimes, des enfants et la gestion des risques ; b) le logement et les conditions de vie des membres du ménage ; c) les pensions alimentaires pour les victimes et les enfants ; la sécurité des biens et les arrangements relatifs aux biens personnels ; la réconciliation ; d) les programmes de conseil et d’intervention proposés par les institutions et les conseillers agréés compétents, les groupes religieux et les médiateurs traditionnels ; e) les programmes d’orientation sociale destinés à aider l’accusé ; f) les autres services d’appui dont la victime et les enfants pourraient avoir besoin ; la séparation ou la dissolution du mariage ; g) dans la mesure du possible, la participation du défendeur à la réadaptation de la victime.

12. De surcroît, le Gouvernement tuvaluan informe le Comité que des modifications corrélées ont été apportées à d’autres lois pour entrer en vigueur lors de l’adoption du projet de loi relatif à la protection et au bien-être de l’enfance. Il s’agit : a) de l’article 39 du Code pénal (chap. 10.20)[[10]](#footnote-11) ; b) de la loi sur les prisons (chap. 20.28)[[11]](#footnote-12) ; c) de la loi portant modification de la loi sur la lutte contre le tabagisme[[12]](#footnote-13) ; d) de l’ordonnance de 1984 sur l’éducation (éducation obligatoire) (chap. 30.05.4)[[13]](#footnote-14) ; et e) de la loi sur les jeux d’argent et les loteries (chap. 54.10)[[14]](#footnote-15).

Politique et stratégie globales

13. La Politique nationale de la jeunesse tuvaluane (2015-2019) est le mécanisme public national qui oriente l’épanouissement de la jeunesse pendant cinq ans. Elle a été révisée en 2014 pour améliorer la collaboration et tenir compte des problèmes émergents auxquels les jeunes tuvaluans sont confrontés. Elle a pour objet d’encourager le développement spirituel, mental, physique et culturel de la jeunesse afin de lui permettre de contribuer activement au développement du pays[[15]](#footnote-16).

14. Lors de la révision de la politique en question, les points de vue des jeunes et des parties concernées par la jeunesse de Funafuti et des îles périphériques ont été pris en considération. De plus, cette politique est à la base d’une conception cohérente et coordonnée de l’épanouissement de la jeunesse du pays. Elle met également en lumière l’importance de créer un environnement dans lequel dirigeants, parents, parties prenantes et jeunes puissent être à la fois les moteurs du développement et les bénéficiaires de la politique.

15. Le Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports en coordonne l’application[[16]](#footnote-17). Les mécanismes employés dans son application garantissent une démarche concertée. En outre, les progrès réalisés sont suivis et évalués sur une base trimestrielle. La Direction du développement de la jeunesse et le Conseil consultatif national de la jeunesse seront chargés de coordonner les diverses réunions des parties prenantes qui se tiendront à Funafuti et de faire rapport au Conseil national de la jeunesse des Tuvalu[[17]](#footnote-18).

16. Sous la direction générale du Bureau du Procureur général et du Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports, avec l’appui du Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique et en étroite concertation avec le Comité consultatif national pour les droits de l’enfant des Tuvalu et le Groupe de travail technique, un conseiller juridique a été chargé d’élaborer un plan de travail concernant la rédaction d’un projet de loi sur la protection de l’enfance et d’une politique relative à la protection des enfants dans les établissements scolaires[[18]](#footnote-19).

17. Le Gouvernement, par l’intermédiaire du Bureau du Procureur général, a adopté une Politique pour la protection des enfants dans tous les établissements d’enseignement des Tuvalu[[19]](#footnote-20). Ce document définit un cadre pour la prévention, la détection, la prise en charge et le signalement des cas de violences à enfant dans les écoles et autres établissements d’enseignement, ainsi que dans tous les cadres où des activités et programmes scolaires peuvent être proposés[[20]](#footnote-21).

18. La Politique pour la protection des enfants dans tous les établissements d’enseignement des Tuvalu[[21]](#footnote-22) comporte : des procédures d’exécution ; des mesures et interventions appropriées et nécessaires ; un engagement en faveur de la protection de l’enfance ; une vérification obligatoire des antécédents de l’ensemble du personnel scolaire ; une tolérance zéro à l’égard de la maltraitance ou l’exploitation des enfants ; l’implication des parents et des tuteurs dans les activités extrascolaires ; la confidentialité et la bonne conservation des dossiers des élèves[[22]](#footnote-23).

Coordination

19. Conformément à ses engagements au titre de la Convention, le Conseil des ministres a approuvé la création d’un organe national de coordination dénommé Comité consultatif national pour les droits de l’enfant (ci-après, « le Comité consultatif »), chargé de superviser, orienter et coordonner tous les efforts nationaux tendant à l’établissement des rapports relatifs à l’application de la Convention. Ce Comité est composé de représentants des ministères, des ONG, des organisations confessionnelles et de défenseurs des enfants[[23]](#footnote-24).

20. Un groupe de travail technique a été mis sur pied pour soutenir le Comité consultatif. Il s’acquitte également des autres fonctions et responsabilités que lui confie le Comité consultatif en matière d’établissement de rapports et d’application de la Convention[[24]](#footnote-25). Le Comité consultatif est responsable de la coordination nationale globale de l’application de la Convention aux Tuvalu[[25]](#footnote-26). Il est composé de représentants du Gouvernement, d’ONG, d’écoles, d’établissements d’enseignement, d’organisations régionales, d’étudiants et du Conseil insulaire[[26]](#footnote-27).

Allocation de ressources

21. Le Gouvernement tuvaluan, en partenariat avec Australian Aid (par l’intermédiaire des Volontaires australiens pour le développement international), a engagé un conseiller technique responsable de la protection de l’enfance et de la sécurité scolaire, qui s’est porté volontaire pour seconder le responsable en chef de l’éducation en charge de ce dossier, principalement pour appliquer cette politique dans les établissements d’enseignement[[27]](#footnote-28).

22. En outre, le Bureau du Procureur général, en partenariat avec le Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique (Division de la protection de l’enfance), a créé un Bureau de la protection de l’enfance et engagé un responsable de ce domaine, mandaté pour administrer, coordonner et faciliter le programme et les actions de protection des enfants aux Tuvalu[[28]](#footnote-29).

23. Par ailleurs, le Ministère de l’éducation a inclus et intégré la protection de l’enfance dans la norme minimale de qualité des services approuvée par le Conseil des ministres. Un budget spécifique a été alloué à l’éducation des enfants par le Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports. Il est également à noter que le Ministère de l’intérieur et du développement rural et le Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports continuent d’apporter un appui financier et technique permanent à Fusi Alofa (Organisation nationale des handicapés) et aux écoles maternelles du pays, afin de soutenir leur fonctionnement général et leurs activités professionnelles.

Collecte de données

24. Le Département de l’éducation des Tuvalu (Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports), avec l’assistance technique de la Communauté du Pacifique Sud et du Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique et l’appui financier du Gouvernement australien (Département des affaires étrangères et du commerce) a publié le Rapport statistique (2015) du Département de l’éducation[[29]](#footnote-30).

25. Le rapport statistique de 2015 a été établi par le Département de l’éducation du Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports. La politique d’intervention du Département de l’éducation est intégrée au Plan stratégique des Tuvalu pour l’éducation, un plan quinquennal allant de 2011 à 2015.

26. En outre, les Tuvalu ont contribué aux évaluations mondiales réalisées par l’UNESCO pour aider à définir la conception du programme pour l’après-2015. Ce programme a été présenté à plus de 190 États membres participant à la 37e session de la Conférence générale de l’UNESCO. Réalisées dans le cadre du Rapport mondial de suivi sur l’éducation pour tous, ces évaluations par pays ont également été partagées lors d’un forum mondial sur l’éducation qui s’est tenu en Corée en 2015, et elles ont servi à définir le nouveau programme mondial pour l’éducation. Dans le présent rapport national[[30]](#footnote-31), il est admis que le programme pour l’après-2015 constituera une ressource utile pour des pays comme les Tuvalu qui s’engagent dans la planification, le suivi et l’évaluation de leur nouveau plan sectoriel, ainsi que dans l’établissement des rapports afférents en se fondant sur des données factuelles[[31]](#footnote-32).

27. Au total, les Tuvalu comptent 233 enseignants, répartis sur les neuf îles[[32]](#footnote-33). L’éducation est obligatoire jusqu’à la fin de l’année où l’enfant atteint l’âge de 15 ans, généralement deux ans après la fin de l’école primaire[[33]](#footnote-34). Par le passé, les élèves qui échouaient à l’examen national de deuxième année du secondaire (huitième année) devaient le repasser jusqu’à ce qu’ils réussissent ou qu’ils atteignent l’âge de 15 ans. Grâce à l’introduction de l’enseignement et de la formation techniques et professionnels dans l’enseignement secondaire, il existe désormais un autre parcours d’apprentissage pour ces élèves.

Suivi indépendant

28. Le Gouvernement tuvaluan a adopté la loi de 2017 sur l’institution nationale des droits de l’homme. Celle-ci a pour objet d’encourager la promotion et la protection des droits de la personne et des libertés et droits fondamentaux parmi la population tuvaluane.

29. Ladite loi vise à mettre en place un mécanisme permettant d’assurer la promotion et la protection intégrales des libertés fondamentales. Elle tend à donner accès à un système public qui corrigera les atteintes aux droits de l’homme et aux libertés fondamentales[[34]](#footnote-35). Elle a principalement pour fonction : a) d’encourager le respect, la compréhension et l’appréciation des droits de la personne dans la société tuvaluane ; b) d’encourager le maintien et le développement de relations harmonieuses entre les personnes et les divers groupes qui la composent[[35]](#footnote-36).

30. La loi de 2017 portant modification du Code de conduite des dirigeants propose de renforcer les pouvoirs et les fonctions du Bureau du Médiateur dans le cadre de la délégation des tâches confiées à l’Institution nationale des droits de l’homme. Cela signifie que les responsabilités et les pouvoirs conférés au Médiateur seront renforcés afin que ce dernier puisse s’acquitter des fonctions qui lui sont dévolues par la loi de 2017 sur l’Institution nationale des droits de l’homme. La modification proposée entérine également le maintien des principes et des fonctions du Médiateur en matière de protection et de promotion des droits de la personne aux Tuvalu.

Diffusion, sensibilisation et formation

31. La délégation du Gouvernement tuvaluan assure le Comité que l’élaboration du présent rapport national a nécessité de coordonner et faciliter la concertation au niveau national et dans les îles périphériques. À ce jour, le Bureau du Procureur général et le Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports ont mené des consultations dans les îles périphériques[[36]](#footnote-37) sur la Convention, le rapport national s’y rapportant, le projet de loi de 2017 relatif à la protection et au bien-être de l’enfance et sur la Politique pour la protection de tous les enfants dans les établissements d’enseignement des Tuvalu[[37]](#footnote-38). Outre ce qui précède, le Gouvernement s’emploie actuellement à promouvoir les droits de l’homme, en particulier ceux en rapport avec les personnes handicapées, l’égalité des sexes, les changements climatiques et le développement. Par ailleurs, le Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique a également fourni au Bureau du Procureur général des mallettes de documentation, des outils d’information, ainsi qu’une aide financière destinée à affréter un bateau pour mener les consultations et les programmes de sensibilisation dans les îles périphériques, et il a apporté un appui à deux conseillers techniques chargés de guider les procédures de consultation[[38]](#footnote-39).

32. Le Département de l’éducation a commencé à coordonner et appuyer la réalisation de programmes de formation et de sensibilisation à la Convention s’adressant aux hauts fonctionnaires. Ces programmes ont pour objet de transmettre des connaissances aux destinataires et de les informer des modalités de mise en œuvre des principes de la Convention dans l’exercice de leurs fonctions[[39]](#footnote-40).

33. Outre ce qui précède, le Gouvernement tuvaluan reconnaît et appuie les seize jours d’action visant à éliminer les violences faites aux femmes. Ces seize jours d’action sont focalisés sur la sensibilisation aux droits de la personne, aux questions de genre et aux sports inclusifs, et comportent des jeux-concours, une sensibilisation au problème de la violence contre les enfants, aux droits légaux, et notamment aux garanties offertes par la loi sur la protection de la famille et la violence domestique. De plus, ces seize journées d’action et de sensibilisation font participer des administrations[[40]](#footnote-41), des dirigeants communautaires, des chefs religieux, des élèves (des cycles primaire et secondaire), des personnes handicapées, des jeunes et d’autres partenaires régionaux.

B. Définition de l’enfant

34. Le Gouvernement tuvaluan, conformément à son engagement et à ses obligations au titre de la Convention, et pour veiller à ce que les enfants soient protégés[[41]](#footnote-42), a porté l’âge du mariage à 18 ans. Le nouvel âge du mariage est donc conforme à la Convention. De plus, le projet de loi relatif à la protection et au bien-être de l’enfance et la Politique associée définissent l’enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Le projet de loi portant modification de la loi sur le mariage (2016) a été déposé au Parlement pour faire passer l’âge du mariage de 16 à 18 ans et prévoir le consentement parental au mariage de toute personne âgée de moins de 21 ans[[42]](#footnote-43).

35. En outre, le Gouvernement note que d’autres lois discriminatoires seront modifiées pour assurer leur conformité avec la Convention et le respect des obligations en découlant. Il informe également le Comité que le droit conféré au père de décider seul des questions relatives aux enfants a été révoqué et que ce droit est désormais partagé par la mère et le père en vertu de la loi modifiée sur le mariage (2016). De plus, parmi les autres modifications introduites pour se conformer à la Convention se trouve la loi portant modification de la loi sur les tribunaux insulaires.

C. Principes généraux

Principe de non-discrimination

36. Le Gouvernement tuvaluan reconnaît que la Constitution est relativement muette sur les questions du genre, du handicap et de la naissance et fait observer que la reconnaissance des femmes en tant que participantes à part entière aux domaines politique et économique suscite une certaine résistance. Les droits traditionnels sont à l’origine d’autres problèmes entre les genres, comme le fait que les pères obtiennent automatiquement la garde des enfants[[43]](#footnote-44).

37. Une révision de la Constitution est en cours et l’un des changements majeurs proposés est l’inscription dans son texte du genre et du handicap parmi les motifs de discrimination prohibés. Le Gouvernement souligne que cet ajout du genre et du handicap à l’article 27 relatif à la non-discrimination découle des obligations internationales incombant aux Tuvalu en vertu de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[[44]](#footnote-45).

Intérêt supérieur de l’enfant

38. La loi de 2017 sur l’emploi et les relations de travail reconnaît le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant, en particulier par l’introduction du congé de paternité et du congé pour adoption (art. 31 et 32).

39. La loi susmentionnée contient également des recommandations concernant l’emploi des jeunes. L’article 43 (âge minimum d’admission à l’emploi) de sa troisième partie (Emploi des jeunes) dispose qu’un enfant n’ayant pas achevé l’année scolaire au cours de laquelle il atteint l’âge de 15 ans ne peut être employé, ni travailler à quelque titre que ce soit, sauf pour accomplir des travaux légers. Il y est dit par ailleurs que le travail effectué par un enfant scolarisé de moins de 16 ans dans le cadre d’un programme d’éducation ou de formation agréé ne contrevient pas à cette disposition. De plus, il incombe à l’employeur de l’enfant de s’assurer que l’un des parents du mineur a donné son consentement à l’emploi, et l’employeur doit être en mesure de produire une preuve de ce consentement à la demande d’un fonctionnaire habilité[[45]](#footnote-46).

40. La cinquième partie de la loi de 2017 sur l’emploi et les relations de travail porte sur l’égalité des chances en matière d’emploi. L’article 50 (Interdiction de la discrimination) interdit la discrimination dans le domaine de l’emploi. Aux termes de cet article, « les employeurs n’exerceront à l’égard de leurs employé(e)s ou employé(e)s potentiel(le)s aucune discrimination directe ou indirecte pour un motif interdit en matière de recrutement, de formation, d’avancement de carrière, de conditions d’emploi, de licenciement ou de tout autre aspect découlant de la relation de travail »[[46]](#footnote-47).

41. Le Gouvernement tuvaluan a adopté des lois et des politiques qui donnent aux enfants la possibilité de s’exprimer sur les questions qui les concernent. Ainsi, la Politique nationale de la jeunesse tuvaluane (2015-2019) a donné aux jeunes des Tuvalu l’occasion d’exprimer leurs préoccupations sur des questions qui les concernent directement et d’en discuter. Elle a également donné lieu à des débats avec des dirigeants nationaux et traditionnels sur des thèmes qui intéressent la jeunesse. Elle illustre la volonté de l’État et de la société tout entière d’asseoir la position des jeunes, sans distinction de race, de religion, de genre ou de handicap[[47]](#footnote-48).

42. En outre, le paragraphe 2 de l’article 11 de la loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale dispose que le plaignant ou une autre personne en possession d’informations sur de telles violences peut déposer une plainte auprès de la police et qu’un enfant peut se faire assister par un tiers pour ce faire[[48]](#footnote-49).

43. Par ailleurs, l’article 3.1.a.b.2) de la loi sur la garde des enfants dispose que le tribunal peut, sur demande de toute personne ou en son nom, rendre une ordonnance concernant : a) la garde de tout enfant ; b) le droit de visite de l’enfant accordé à sa mère ou son père, si le tribunal l’estime approprié, compte tenu du bien-être de l’enfant et de la conduite et des vœux de la mère et du père[[49]](#footnote-50).

44. Le paragraphe 2 de l’article 8 de la loi sur les tribunaux insulaires dispose que, bien que l’enfant soit défini comme une personne âgée de moins de 14 ans, la législation a été modifiée pour porter l’âge de l’enfant de 14 à 18 ans afin de le rendre conforme aux prescriptions de la Convention[[50]](#footnote-51).

D. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

45. Lors d’entretiens avec le Directeur de l’état civil, il a été noté que le taux d’enregistrement des enfants dans les îles périphériques était en fait supérieur à celui observé dans la capitale. Selon les rapports du Directeur de l’état civil, les taux d’enregistrement augmentent depuis le début de l’année 2015, parce que les établissements scolaires ont reçu des instructions strictes pour exiger des extraits d’actes de naissance, entre autres documents officiels requis pour inscrire les enfants. Cela a permis d’identifier ceux qui n’étaient pas inscrits au registre de l’état civil. Par conséquent, les enfants n’ayant pas été enregistrés à la naissance font l’objet d’un enregistrement tardif, moyennant 4 dollars pour le traitement de la demande[[51]](#footnote-52).

46. Dans le cadre d’efforts constants pour n’oublier personne, le Directeur de l’état civil, appuyé en cela par le Bureau du Procureur général, a financé le déplacement de l’officier de l’état civil et d’un Crown Counsel à Nauru et Kiribati afin de recueillir les données et d’enregistrer les naissances, les décès et les mariages de Tuvaluans dans ces îles[[52]](#footnote-53). De plus, le Bureau du Procureur général a mis au point un plan pour rendre l’enregistrement obligatoire[[53]](#footnote-54).

47. Le Gouvernement tuvaluan prévoit de réaliser une étude de référence sur la protection de l’enfant au cours du premier trimestre de 2018. Grâce à l’UNICEF, le Bureau du Procureur général a reçu un financement destiné à mener des actions de protection de l’enfance aux Tuvalu et c’est lui qui conduira cette initiative. Il est prévu que cette étude inclue toutes les îles périphériques et qu’elle soit axée sur les problèmes de protection auxquels sont confrontés les enfants tuvaluans. Cette étude facilitera la collecte d’informations sur la situation en matière de protection de l’enfance, ainsi que sur les interventions existantes, et ces informations serviront de base pour établir et renforcer le système de protection de l’enfance et mesurer les progrès accomplis au fil des ans[[54]](#footnote-55).

Liberté de pensée, de conscience et de religion

48. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Constitution et toutes les autres lois pertinentes. Nous sommes ici en mesure d’informer le Comité que la Constitution des Tuvalu autorise la liberté de religion. Les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2) de l’article 23 de la Constitution tuvaluane (Liberté de croyance) dispose qu’aux fins du présent article, la liberté de croyance inclut : a) la liberté de pensée, de religion et de conviction ; b) la liberté de changer de religion ou de conviction ; c) la liberté de manifester, seul ou avec d’autres, et de diffuser, tant en public qu’en privé, une religion ou une conviction par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’observation de préceptes[[55]](#footnote-56).

49. Le Gouvernement tuvaluan note qu’à l’échelle nationale, le dialogue est permanent et continu avec les communautés locales et les organisations religieuses et confessionnelles. En outre, le Comité de révision constitutionnelle examine la question susmentionnée, à la fois en interne et à l’extérieur. De plus, les alinéas 1) à 3) de l’article 19 de la loi sur l’éducation (instruction religieuse dans les établissements d’enseignement) disposent clairement que toutes les écoles non gouvernementales et locales doivent intégrer l’instruction religieuse à leur programme scolaire[[56]](#footnote-57).

Droit à la vie privée

50. Il est d’usage que toute partie à une procédure judiciaire ait la possibilité de demander au tribunal de taire ou de supprimer les données d’identification d’un mineur. La Constitution tuvaluane reconnaît le droit au respect de la vie privée. Son article 21 dispose que nul ne peut être soumis sans son consentement à une fouille de sa personne, de ses biens ou à une violation de son domicile[[57]](#footnote-58).

E. Violence contre les enfants

Châtiments corporels

51. En vertu de l’article 29 de la loi sur l’éducation, aucun enseignant autre que le chef d’établissement n’est autorisé à administrer un châtiment corporel à un élève[[58]](#footnote-59). L’article 29 de la loi sur l’éducation a été abrogé dans son intégralité car il était contraire aux principes de protection et de respect des droits et de la dignité des enfants consacrés par la Convention. Les châtiments corporels sous quelque forme que ce soit sont donc désormais interdits par la loi, telle que modifiée. La loi no 5 de 2017 portant modification de la loi sur les tribunaux insulaires régit la protection des enfants dans le système des tribunaux insulaires, en particulier le traitement des délinquants juvéniles. Cette loi interdit aux tribunaux insulaires de prononcer des sanctions pénales ayant la forme de châtiments corporels.

52. Des campagnes de sensibilisation ont été menées dans les écoles de Funafuti et de Vaitupu à propos du harcèlement et des châtiments corporels en milieu scolaire. Cette étude a été menée par la Division des affaires de genre du Gouvernement tuvaluan en juin 2016. Pendant la Journée du ruban blanc, la police a mené des actions de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de violence (en particulier la violence familiale et la violence envers les enfants).

53. Le Département de l’éducation va collaborer avec le Ministère des affaires étrangères et du commerce et l’UNICEF pour financer les services d’un conseiller technique qui sera chargé d’aider à concevoir et élaborer des politiques et des cadres pour la protection de l’enfance. Un volontaire australien pour le développement international va seconder le responsable en chef de l’éducation en charge de la protection de l’enfance et de la sécurité scolaire, principalement pour appliquer le projet de loi et la politique dans les établissements d’enseignement. Il a été demandé au Bureau du Procureur général de se pencher, avec l’aide de l’UNICEF, sur les formes participatives d’éducation des enfants.

Maltraitance et négligence

54. La loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale définit l’enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, ce qui est conforme à la Convention[[59]](#footnote-60). L’article 24 de cette loi énonce clairement les points qui doivent être examinés lorsqu’une réunion de conciliation est ordonnée[[60]](#footnote-61). En vertu de son article 29, les enfants sont automatiquement protégés et une ordonnance de protection est rendue par le juge pour protéger tous les enfants de la famille de la victime.

55. Globalement, le projet de loi sur la protection et le bien-être de l’enfance crée un cadre juridique exhaustif qui permettra de prendre en considération les questions concernant les enfants. Les compétences et les obligations spécifiques des parties prenantes gouvernementales chargées de veiller à ce que tous les enfants des Tuvalu soient protégés y sont soulignées[[61]](#footnote-62).

56. En outre, le paragraphe 2.a.b) de l’article 226 du Code pénal dispose qu’un parent ou toute autre personne légalement responsable de l’entretien d’un enfant ou d’un jeune est réputé avoir fait preuve de négligence à son égard, d’une manière susceptible de nuire à sa santé, s’il ne lui a pas fourni une nourriture, des vêtements, une aide médicale et un logement adéquats ; lorsqu’il est prouvé que le décès d’un enfant de moins de 3 ans a été causé par suffocation (autrement que des suites d’une maladie ou en raison de la présence d’un corps étranger dans sa gorge ou ses voies respiratoires) alors qu’il était couché à côté d’une personne âgée de 15 ans révolus, cette dernière est réputée avoir fait preuve de négligence à son égard d’une manière susceptible de nuire à sa santé si cette personne était sous l’influence de l’alcool au moment de se coucher[[62]](#footnote-63).

Atteinte sexuelle

57. Le Gouvernement tuvaluan élabore actuellement un projet de loi sur la cybercriminalité qui définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Dans ce projet de loi, la pédopornographie est définie comme « tout matériel qui : a) représente un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ; b) représente une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ; ou c) représente de manière réaliste une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ; ceci inclut, mais sans s’y limiter, tout matériel visuel (images, animations ou vidéos), audio ou écrit. »[[63]](#footnote-64).

58. Le paragraphe 5 de l’article 156 du Code pénal a été modifié pour protéger les intérêts de l’enfant conformément à la Constitution des Tuvalu. Le texte modifié se lit désormais : Toute femme âgée de 18 ans ou plus qui, avec son consentement, permet à son grand-père, son père, son frère ou son fils d’avoir des relations sexuelles avec elle en sachant que la personne est son grand-père, son père, son frère ou son fils, selon le cas, se rend coupable d’un crime passible d’une peine d’emprisonnement de sept ans[[64]](#footnote-65).

59. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l’article 76 du Code de procédure pénale permet de porter plainte oralement et directement devant un magistrat[[65]](#footnote-66).

F. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

60. Le Ministère de la santé fournit des soins de santé à tous les citoyens des Tuvalu, y compris aux enfants dont les parents ne sont pas en mesure de s’occuper convenablement d’eux. Comme le veut la tradition tuvaluane, la famille élargie joue un rôle important dans le soin des enfants et permet de soutenir ceux dont les parents ne peuvent s’occuper. Globalement, la communauté offre un soutien adéquat, avec l’aide de l’église qui fait partie intégrante du soutien de la famille élargie. Un soutien continu est offert aux familles de ces enfants en leur fournissant des conseils et des instructions quant à la façon d’offrir à ces derniers des soins de bonne qualité.

61. La police dispose d’une unité connue sous le nom de Programmes *Alo Ki Mua* qui alloue des fonds pour aider les enfants en payant leurs uniformes, livres ou frais scolaires et fait don d’équipements sportifs pour aider les parents qui ne sont pas en mesure de fournir le matériel nécessaire et essentiel. Cette unité anime également des programmes de sensibilisation à l’intention des parents et des tuteurs axés sur la parentalité positive et efficace[[66]](#footnote-67).

Enfants privés de milieu familial

62. Le Gouvernement tient à informer le Comité que les coutumes et traditions tuvaluanes veulent que la famille élargie assume la responsabilité des enfants qui sont privés de milieu familial. Il importe de noter que si les Tuvalu ne disposent pas d’un système de protection familiale de remplacement pour les enfants privés d’unité familiale, la famille élargie intervient pour prendre soin des enfants privés d’environnement familial[[67]](#footnote-68).

Adoption et garde

63. Le Gouvernement informe le Comité que des modifications sont intervenues dans la loi sur l’adoption. L’article 5 de cette loi a été modifié pour être mis en conformité avec les meilleures pratiques, en particulier celles préconisées par la Convention. Cette modification a été introduite pour répondre aux besoins des Tuvaluans qui vivent et migrent hors du pays et leur permettre d’accéder aux procédures nationales d’adoption. Les dispositions initiales prévoyaient une procédure plus contraignante pour les Tuvaluans souhaitant adopter un enfant en vertu de cette loi, puisqu’ils devaient satisfaire au critère de résidence ou de domiciliation. La modification offre une possibilité plus souple mais néanmoins limitée aux citoyens tuvaluans nés aux Tuvalu de demander aux tribunaux de rendre une ordonnance d’adoption[[68]](#footnote-69).

64. Par ailleurs, l’article 7 de la loi sur l’adoption dispose que le bien-être et l’intérêt de l’enfant doivent primer dans toutes les procédures engagées en application de cette loi. L’article 10 dispose que le juge ne saurait rendre une ordonnance d’adoption sans avoir mené les recherches nécessaires pour s’assurer que :

* Les demandeurs jouissent d’une bonne réputation et sont aptes à assumer la responsabilité de parents de l’enfant à adopter ;
* Ces personnes sont aptes à adopter l’enfant, compte tenu :
* De toutes les considérations pertinentes, y compris l’âge, l’état de santé, l’éducation et l’éducation religieuse de l’enfant et des demandeurs ;
* De tout souhait exprimé dans le formulaire de consentement à l’adoption par le parent ou tuteur de l’enfant à propos de l’éducation religieuse de ce dernier ;
* Du bien-être et de l’intérêt de l’enfant[[69]](#footnote-70).

65. L’examen de l’opportunité de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale se poursuit. De plus, une analyse des avantages par rapport aux coûts devra être réalisée afin de s’assurer que cette initiative est soutenue par un budget approprié.

G. Handicap, santé et bien-être de base

Enfants handicapés

66. Le Gouvernement tuvaluan a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013. Il tient également à informer le Comité que le Bureau du Procureur général, en partenariat avec le Ministère de l’intérieur et du développement rural, a achevé la rédaction du rapport initial[[70]](#footnote-71) sur l’application de cet instrument, ainsi que celle du projet de Politique nationale des Tuvalu relative au handicap (2017-2021).

67. En outre, la rédaction du projet de Politique nationale des Tuvalu relative au handicap (2017-2021) est achevée et ce document sera soumis au Conseil des ministres pour approbation officielle au deuxième trimestre de 2018. Cette politique définit un cadre complet de mesures visant à répondre aux besoins des personnes handicapées et à faire respecter leurs droits, en particulier à améliorer leur qualité de vie et à assurer, sur un pied d’égalité, leur pleine participation en tant que citoyens autonomes. Elle traduit l’attachement des Tuvalu à une société inclusive et sans obstacle donnant aux personnes handicapées la possibilité de jouir de tous les droits de l’homme dans des conditions d’égalité avec les autres et de vivre dans la dignité[[71]](#footnote-72). Cette politique s’inspire en outre des principes fondamentaux et des valeurs énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle les Tuvalu ont adhéré en 2013, et en particulier la non‑discrimination, le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et la participation et inclusion pleine et effective.

68. À ce jour, l’école Fusi Alofa compte un enseignant travaillant à plein temps, assisté de quatre volontaires, tous enseignants locaux qualifiés. Son effectif est composé de 14 élèves qui viennent effectivement en classe, huit qui reçoivent des cours à domicile (visites d’enseignants à domicile) et 16 qui sont en classes d’apprentissage pour adultes[[72]](#footnote-73).

69. Le projet de loi sur la protection et le bien-être de l’enfance et la Politique de protection des enfants dans tous les établissements d’enseignement des Tuvalu sont par nature inclusifs puisqu’ils prennent en compte les droits des enfants handicapés.

70. L’article 9 du projet de loi de 2017 sur la protection et le bien-être de l’enfance (conditions spéciales s’appliquant aux procédures judiciaires concernant des enfants) dispose que, nonobstant toute autre disposition législative à l’effet du contraire, les procédures judiciaires impliquant des enfants doivent se dérouler dans des locaux appropriés et un soutien doit être fourni aux enfants handicapés[[73]](#footnote-74).

71. La Politique de protection des enfants dans tous les établissements d’enseignement des Tuvalu inclut les enfants handicapés. Les enfants mentionnés dans ce document incluent les enfants handicapés, qui sont également pris en compte[[74]](#footnote-75). Cette Politique dispose que tous les élèves des établissements d’enseignement tuvaluans ont le droit de jouir des droits et des protections qui leur sont accordés par la Convention. Toute personne employée dans une école tuvaluane est responsable de l’accueil, la sécurité et la protection des enfants dans l’école ou l’établissement d’enseignement. Cette responsabilité implique le devoir de réagir en temps opportun en cas de suspicion de violences sexuelles, physiques, psychologiques ou émotionnelles ou de négligence à l’égard d’un enfant[[75]](#footnote-76).

72. En outre, l’un des principaux objectifs du troisième Plan stratégique des Tuvalu pour l’éducation en matière d’accès à l’éducation des enfants ayant des besoins spéciaux consiste à améliorer leur scolarisation, leur fréquentation scolaire et leur taux de rétention. L’un des principaux objectifs assignés aux établissements d’enseignement primaire et secondaire est d’améliorer la scolarisation, l’assiduité scolaire et le taux de rétention des enfants issus des programme de soins et d’éducation préscolaire, en particulier parmi ceux ayant des besoins spéciaux[[76]](#footnote-77).

73. L’objectif du Plan stratégique de développement national (Te Kakeega III) en matière d’éducation est de dispenser un enseignement de qualité, donner aux populations les connaissances et les compétences nécessaires pour qu’elles deviennent plus autonomes et promouvoir les valeurs culturelles et spirituelles des Tuvalu[[77]](#footnote-78).

74. Le Gouvernement a ordonné que les écoles construites aux Tuvalu soient accessibles aux personnes handicapées. Dans le cadre du troisième Plan sectoriel des Tuvalu en faveur de l’éducation, le Département de l’éducation a identifié l’accès aux bâtiments scolaires et à l’éducation inclusive comme des domaines prioritaires. Actuellement, trois salles de classe construites à Funafuti sont accessibles en fauteuil roulant.

Santé et services de santé

75. Des services de santé sont disponibles dans toutes les îles des Tuvalu, et chaque île dispose d’un centre de santé doté d’une sage-femme et/ou d’un membre du personnel infirmier praticien, auxiliaire, assistant et d’un agent sanitaire. Le Ministère de la santé est en train de moderniser les dispensaires dans toutes les îles, avec des mini-hôpitaux dans les îles de Nanumea et Vaitupu et un nouveau dispensaire à Nanumaga.

76. Le Ministère de la santé prévoit de déployer un médecin par île, lorsque les nouveaux diplômés de Cuba auront terminé leur période d’internat, ainsi qu’un membre du personnel infirmier supplémentaire dans chacune des huit îles. De plus, le système médical des Tuvalu prendra en charge les frais induits par l’aiguillage des patients vers Funafuti et les centres de traitement étrangers. Le système médical des Tuvalu vise essentiellement à réduire le coût du transfert des patients à l’étranger pour y recevoir une assistance médicale[[78]](#footnote-79). Il prend en charge le coût des soins de santé et offre une aide financière aux personnes qui s’occupent des patients. Les enfants de tout âge ont droit à cette aide, au besoin.

77. Les services de santé primaires et préventifs sont dispensés et gérés en continu par l’Unité de santé publique du Ministère de la santé. Par ailleurs, des professionnels de santé effectuent des visites dans les écoles et assurent sur place des soins de santé qui permettent à tous les enfants des Tuvalu de bénéficier de services de soins préventifs. En outre, le Ministère de la santé facilite aussi le programme de déparasitage de tous les élèves dans les écoles. Les programmes de vaccination couvrent tous les enfants de la naissance à 18 mois et à 6 ans[[79]](#footnote-80).

78. Il importe de noter que des services de santé sont disponibles dans toutes les îles des Tuvalu. Les îles périphériques disposent d’un centre de santé doté d’une sage-femme et/ou d’un membre du personnel infirmier praticien, auxiliaire, assistant et d’un agent sanitaire. Du matériel médical a été commandé pour contribuer à fournir à tous des soins de santé de qualité.

79. Le Système médical public tuvaluan a été créé pour fournir des services de santé aux Tuvaluans qui ont besoin de soins médicaux urgents à l’étranger. Il est également conçu pour prendre en charge les frais induits par l’aiguillage des patients vers Funafuti et les centres de traitement étrangers, y compris des enfants ayant besoin d’un traitement médical.

Santé des adolescents

80. Le Gouvernement tuvaluan reconnaît la nécessité de réaliser une étude exhaustive sur l’état de santé des adolescents. Il s’engage à faire en sorte qu’une enquête pertinente soit réalisée par les parties prenantes publiques et non gouvernementales concernées[[80]](#footnote-81). Par ailleurs, il convient ici de mentionner qu’un programme axé sur la santé sexuelle et procréative et les droits associés, actuellement conçu par le Ministère de la santé et l’Association pour la santé familiale des Tuvalu (TuFHA)[[81]](#footnote-82) est destiné aux élèves des établissements d’enseignement secondaire de Funafuti et Motufoua à Vaitupu.

81. La loi de 2017 portant modification de la loi sur les boissons alcoolisées a été adoptée en première lecture en mars 2017. En vertu de cette modification, quiconque vend ou fournit une boisson alcoolisée à une personne âgée de moins de 18 ans en connaissance de cause se rend coupable d’une infraction et est passible d’une amende de 500 dollars australiens. De plus, toute personne âgée de moins de 18 ans qui obtient une boisson alcoolisée dans un établissement sous licence ou tente d’en obtenir une ; ou a en sa possession ou consomme une boisson alcoolisée ; ou encore est en état d’ébriété commet une infraction emportant une peine d’amende laissée à l’appréciation du tribunal compétent[[82]](#footnote-83). De plus, la loi de 2017 portant modification de la loi sur les boissons alcoolisées dispose également que le titulaire de licence qui vend une boisson alcoolisée à une personne interdite ou permet, en connaissance de cause, à une telle personne de rester dans son établissement sous licence commet une infraction emportant une amende de 1 000 dollars australiens. Ainsi, tout titulaire d’une licence commerciale autorisant la vente d’alcool commet une infraction s’il vend une boisson alcoolisée à une personne âgée de moins de 18 ans.

82. Il importe de noter que l’abus d’alcool est l’un des principaux facteurs contribuant aux problèmes de santé sexuelle et procréative et de droits liés à la sexualité chez les jeunes tuvaluans, tels que rapports sexuels non protégés, grossesses précoces, propagation des infections sexuellement transmissibles et abus sexuels. L’Association pour la santé familiale des Tuvalu inclut des séances consacrées aux mesures de prévention dans ses programmes de sensibilisation et d’information destinés aux jeunes.

Allaitement maternel

83. Le projet de loi 2017 sur l’emploi et les relations de travail prévoit en son article 22 des pauses pour allaiter pour les femmes salariées. En vertu de l’article 22, un employeur doit permettre à une employée qui allaite un nourrisson de moins de 12 mois de prendre une heure deux fois par jour pendant ses heures de travail pour ce faire[[83]](#footnote-84).

84. L’Association pour la santé familiale des Tuvalu met en avant l’importance de l’allaitement maternel dans les ateliers qu’elle organise chaque année (deux fois par an) pour les jeunes mères. Ces ateliers consacrés à la maternité sans risques ont pour objet de transmettre des informations et des compétences essentielles aux jeunes mères sur la manière de bien s’occuper de leurs nouveau-nés et enfants. Ils fournissent également des informations et une éducation aux mères en période prénatale, aux jeunes femmes et aux collectivités sur les bienfaits de l’allaitement maternel.

85. Pour améliorer la nutrition, l’initiative Hôpitaux amis des bébés, qui encourage l’allaitement maternel exclusif pendant six mois, a été redynamisée. La politique d’allaitement maternel, à l’état de projet, encourage l’allaitement maternel exclusif et dissuade de recourir aux préparations artificielles pour nourrissons.

Incidence des changements climatiques sur les droits de l’enfant

86. Le premier domaine stratégique du Plan stratégique de développement national (Te Kakeega III), c’est les changements climatiques, qui constituent la menace la plus oppressante pour la sécurité et la survie des Tuvalu. Les auteurs du présent rapport reconnaissent que l’ampleur des changements climatiques[[84]](#footnote-85)et la perspective d’un réchauffement des températures, de l’élévation du niveau de la mer et de phénomènes météorologiques violents pèse sur l’ensemble des évolutions futures, et notamment sur les droits des plus vulnérables dans la société tuvaluane, à savoir les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

87. La question de la réduction des risques de catastrophe est inscrite à l’ordre du jour des changements climatiques. Les enfants sont à l’école la plupart des jours de l’année et il est donc impératif que la sécurité scolaire fasse partie des priorités[[85]](#footnote-86). L’un des outils de gestion de la réduction des risques de catastrophe consiste à rendre tous les établissements scolaires structurellement sûrs et capables de protéger les enfants en cas de catastrophe (y compris, au besoin, en servant d’abris aux communautés)[[86]](#footnote-87).

88. La promotion de la résilience face aux situations d’urgence est un élément essentiel de la sécurité scolaire. Avoir fait de l’égalité des sexes, l’inclusion des personnes handicapées, les changements climatiques, la protection de l’enfance, la réduction des risques de catastrophe et du VIH/sida des thématiques transversales du troisième Plan sectoriel des Tuvalu en faveur de l’éducation montre bien que le Département de l’éducation est conscient de la pertinence et la nécessité de mettre l’accent sur ces questions pour susciter le changement[[87]](#footnote-88).

89. L’élaboration d’une loi spécifique sur les changements climatiques en 2017 constitue un jalon important du Plan Te Kakeega III. Il est prévu que les débats sur l’élaboration de cette loi porteront notamment sur les questions concernant les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. L’action stratégique inscrite au plan Te Kakeega III en matière de réduction des risques de catastrophe comporte un jalon important en 2017, qui consiste à exiger du Gouvernement qu’il veille à ce que les questions d’égalité entre les femmes et les hommes et les besoins des personnes handicapées soient intégrés dans la gestion des risques de catastrophe.

90. Le Gouvernement tuvaluan informe le Comité que la recommandation no 2 du plan Te Kakeega III, qui consiste à renforcer les ressources pédagogiques et humaines pertinentes et développer des infrastructures scolaires durables en dispensant un enseignement de qualité, en donnant aux populations les connaissances et les compétences nécessaires pour qu’elles deviennent plus autonomes et en favorisant les valeurs culturelles et spirituelles des Tuvalu, appelle à la mise en œuvre de tous les programmes d’enseignement focalisés sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, conformément aux directives du Département de l’éducation[[88]](#footnote-89).

91. Outre ce qui précède, en vertu de la recommandation no 3 du troisième Plan sectoriel des Tuvalu en faveur de l’éducation (Amélioration de la gouvernance, du partenariat, de l’administration et du financement d’un système éducatif efficace et durable − Objectif stratégique : b) Politique et planification), tous les établissements d’enseignement doivent veiller à se conformer à tous les plans, mesures, procédés et procédures relatifs à la réduction des risques pour des écoles plus sûres et la protection des enfants, comme l’exige le Département de l’éducation.

92. Les Tuvalu se sont dotées d’une Politique durable et intégrée relative à l’eau et l’assainissement (2012-2021)[[89]](#footnote-90) en réponse aux récentes crises de l’eau, et pour nous préparer ensemble aux défis futurs. Cette Politique a pour but d’assurer l’accès permanent du peuple tuvaluan à une infrastructure d’approvisionnement en eau et d’assainissement à la fois sûre, fiable, abordable et durable[[90]](#footnote-91). Elle vient compléter le document principal des Tuvalu en matière de planification, Te Kakeega III, ainsi que plusieurs cadres régionaux clefs, comme le Plan pour le Pacifique et l’Action régionale pour la gestion durable de l’eau dans le Pacifique[[91]](#footnote-92).

Niveau de vie

93. Le Gouvernement informe le Comité qu’en septembre 2017, il vient d’achever une étude sur les difficultés de subsistance. Cette enquête a été pilotée par le Ministère de l’intérieur. Elle avait pour objet de déterminer le niveau des difficultés auquel les habitants des îles périphériques, y compris Funafuti, étaient confrontés. Ses conclusions n’ont pas encore été officiellement approuvées par le Conseil des ministres et il est prévu de les utiliser pour axer davantage les mesures politiques sur la meilleure manière de faire face aux difficultés rencontrées par les personnes vivant dans les îles périphériques, en particulier les plus vulnérables d’entre elles, à savoir les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

94. La proportion de ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté dans les îles périphériques est inférieure à la moyenne nationale, parce que le coût de la vie y est inférieur, la population comptant plus sur la production vivrière, etc. En outre, dans la continuité du plan Te Kakeega III, le Gouvernement va formuler la Politique nationale d’aide en cas de détresse, destinée à faire face à l’augmentation de la pauvreté[[92]](#footnote-93).

H. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation, y compris la formation et l’orientation professionnelles

95. Le troisième Plan sectoriel des Tuvalu en faveur de l’éducation s’appuie, entre autres choses, sur les acquis des deux plans précédents. Il est le fruit d’un examen interne des résultats du deuxième Plan sectoriel et de consultations avec les principales parties prenantes du domaine[[93]](#footnote-94). Les grandes orientations du troisième Plan reposent notamment sur :

Les soins dispensés aux jeunes enfants et l’éducation préscolaire

96. Le programme de soins et d’éducation préscolaire demeure une priorité essentielle de l’éducation aux Tuvalu. Pour le Gouvernement, ce programme est la pierre angulaire du développement durable. En souscrivant aux objectifs de développement durable, il s’est engagé à donner à chaque enfant des Tuvalu le meilleur départ possible dans la vie[[94]](#footnote-95).

Les changements climatiques

97. L’éducation joue un rôle central et incontournable dans le débat sur les changements climatiques. Il sert à informer les citoyens de l’incidence des changements climatiques, des risques associés et des mesures de parade possibles. Peut-être plus important encore, les changements climatiques et leurs effets sont enseignés dans le cadre du programme scolaire général des élèves. Cela permet d’éduquer la prochaine génération de Tuvaluans, y compris les futurs dirigeants, qui, à l’âge adulte, devront être conscients des problèmes et perspectives liés aux changements climatiques qu’ils hériteront de la génération actuelle. L’éducation a été à la base du développement social et économique moderne des Tuvalu. De même, l’éducation sera primordiale dans la lutte contre les effets, les menaces et les risques associés aux changements climatiques, et pour la recherche de solutions à chacun des problèmes à mesure que les circonstances et les enjeux continueront d’évoluer[[95]](#footnote-96).

98. À l’ordre du jour des changements climatiques, il y a la question de la réduction des risques de catastrophe. Les enfants sont à l’école la plupart des jours de l’année et il est donc impératif que la sécurité scolaire fasse partie des priorités[[96]](#footnote-97).

Le processus d’enseignement et d’apprentissage

99. L’enseignement et l’apprentissage continuent de jouer un rôle très important dans la prestation de tous les services éducatifs. La promotion et l’amélioration de l’enseignement et de l’apprentissage seront focalisées sur : a) l’adoption du programme d’enseignement et d’évaluation du XXIe siècle ; b) les technologies de l’information et de la communication dans l’éducation ; c) l’évolution des enseignants et de l’enseignement ; d) le développement des compétences techniques et professionnelles.

Les questions interdisciplinaires

100. Avoir fait de l’égalité des sexes, de l’inclusion des personnes handicapées, des changements climatiques, de la protection de l’enfance, de la réduction des risques de catastrophe et du VIH/sida des thématiques transversales du troisième Plan sectoriel des Tuvalu en faveur de l’éducation montre bien que le Département de l’éducation est conscient de la pertinence et de la nécessité qu’il y a à mettre l’accent sur ces questions pour susciter le changement.

101. Le Département de l’éducation est composé de différentes unités, à savoir : 1) Unité des programmes et de l’évaluation[[97]](#footnote-98) ; 2) Unité des établissements d’enseignement[[98]](#footnote-99) ; 3) Agence nationale des qualifications[[99]](#footnote-100) ; 4) Unité du suivi et des évaluations[[100]](#footnote-101) ; 5) Unité de la sécurité scolaire.

102. Par conséquent, les établissements d’enseignement sont encouragés à mettre en place des politiques et des plans de sécurité. Le milieu d’apprentissage, focalisé sur la sécurité à l’école, est l’un des principaux domaines inclus dans tous les plans stratégiques et les plans d’amélioration annuels des établissements scolaires. Cela signifie que les différents établissements recourent à diverses pratiques et méthodes pour promouvoir la sécurité des élèves et du personnel au niveau de l’école. Le Conseil de gestion des risques de catastrophe, composé des ministères d’exécution (dont le Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports) aide actuellement les établissements scolaires à élaborer leurs plans d’évacuation d’urgence[[101]](#footnote-102).

103. La Constitution tuvaluane confie au Gouvernement la responsabilité de la conduite et de l’administration des affaires nationales, y compris dans le domaine de l’éducation. La loi tuvaluane sur l’éducation[[102]](#footnote-103) fait partie de l’ensemble des lois relatives à l’administration nationale[[103]](#footnote-104).

104. L’enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 13 ans. Les enfants entrent à l’école primaire au cours de l’année de leurs 6 ans. Il existe neuf écoles primaires publiques, une sur chaque île, gérées en partenariat avec les Kaupule. Il y a une école primaire confessionnelle à Funafuti, l’école adventiste du septième jour, administrée par l’Église du même nom. L’enseignement primaire, d’une durée de huit ans, débouche sur l’examen national de huitième année. Il s’agit d’un examen de contrôle des connaissances acquises[[104]](#footnote-105).

105. Il y a trois années d’enseignement secondaire de deuxième cycle : la onzième, la douzième et la treizième année. À la fin de la douzième année, les enfants passent l’examen du Certificat d’études secondaires du second cycle (*Senior Tuvalu Secondary Certificate*). Cet examen permet de sélectionner les étudiants qui entrent en treizième année, ou qui suivent le programme franchisé en vue d’obtenir le *Certificate IV*. À la fin de la treizième année, ils passent l’examen du *South Pacific Form Seven Certificate* (SPFSC). Des possibilités d’enseignement pré-universitaire sont offertes, tant au niveau local qu’à l’étranger, aux élèves qui terminent avec succès les programmes de onzième et douzième année de l’enseignement secondaire[[105]](#footnote-106).

106. Le troisième Plan sectoriel des Tuvalu en faveur de l’éducation (2016-2020) décrit l’orientation stratégique de l’éducation nationale et identifie l’accès à l’éducation et l’éducation inclusive comme des objectifs prioritaires essentiels à atteindre entre 2016 et 2019. Le projet REAP, qui débutera en 2017, a pour objet de recueillir des données sur l’accès à l’éducation. Il vise à collecter des données et procéder à des analyses sur la qualité de l’enseignement et sur la manière dont ces données peuvent aider les parties prenantes à dispenser un enseignement de qualité.

107. Le Gouvernement a approuvé un programme d’enseignement gratuit en cycle primaire et secondaire pour tous, afin de permettre à tous les enfants tuvaluans d’accéder à un enseignement approprié et de qualité, dans l’idée qu’aucun enfant ne doit être laissé pour compte ou désavantagé dans l’accès à l’éducation[[106]](#footnote-107).

108. En outre, pendant les vacances scolaires (deux semaines), le Ministère de l’éducation veille à ce que les enseignants suivent un atelier de renforcement des compétences professionnelles sur l’île principale[[107]](#footnote-108). Ce dispositif s’adresse aux enseignants des îles périphériques comme à ceux de Funafuti. L’objet de cet atelier de renforcement des compétences professionnelles est de fournir aux participants des outils pour gérer l’apprentissage en classe et l’interaction avec les élèves de manière plus efficace et cohérente.

109. Le programme de contributions volontaires fidjien lancé en 2014 porte sur le recrutement d’enseignants pour fournir un soutien pédagogique aux écoles de Funafuti et des îles périphériques. À ce jour, huit enseignants fidjiens ont été recrutés pour enseigner l’anglais dans des écoles primaires des Tuvalu. De plus, en 2016, le Gouvernement a engagé 18 enseignants fidjiens supplémentaires pour épauler les enseignants de Funafuti et des îles périphériques[[108]](#footnote-109). Le programme de développement des compétences techniques et professionnelles a été élaboré pour toutes les écoles primaires et secondaires, avec une allocation budgétaire appropriée. L’enveloppe budgétaire destinée aux Kaupule pour financer ce programme s’élève à 4 000 dollars australiens par an ; elle est disponible sur demande. Ce Programme est actuellement disponible dans l’établissement d’enseignement secondaire Motufoua sur l’île de Vaitupu.

Éducation aux droits de l’homme

110. Le Gouvernement tuvaluan informe le Comité que l’objectif du plan Te Kakeega III consistant à dispenser un enseignement de qualité ; donner aux populations les connaissances et les compétences nécessaires pour qu’elles deviennent plus autonomes ; promouvoir les valeurs culturelles et spirituelles des Tuvalu, au titre du résultat escompté no 2 : Amélioration des ressources d’apprentissage, des ressources humaines et du développement durable des infrastructures dans les écoles exige l’intégration, l’expansion et la mise en œuvre de l’enseignement de compétences pratiques, des droits de l’homme et des valeurs morales à tous les niveaux de l’éducation. Le Ministère de l’éducation travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique à l’élaboration d’un programme spécifique d’enseignement des droits de la personne qui sera appliqué dans toutes les écoles des Tuvalu.

Autres mesures de protection spéciales

111. Le paragraphe 1 de l’article 8 de la loi sur les tribunaux insulaires est abrogé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant : 8.1) À moins que le contexte ne s’y oppose, les expressions ci-après ont le sens qui leur est donné dans la présente loi, à savoir : « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, et « jeune » désigne une personne qui a atteint 18 ans et qui a moins de 21 ans. L’article 8, paragraphe 3.a), est modifié pour porter l’âge de 15 ans à 18 ans.

112. En vertu du paragraphe 1.A) de l’article 14 du Code pénal (âge de la responsabilité pénale), un enfant de moins de 10 ans n’est pénalement responsable d’aucun de ses actes, que ce soit par commission ou par omission[[109]](#footnote-110).

113. Le projet de loi 2017 portant modification de la loi sur l’éducation propose de renforcer la protection des enfants à l’école. Le Gouvernement informe le Comité que l’article 29 de la loi sur l’éducation a été abrogé dans son intégralité car il était contraire aux principes de protection et de respect des droits et de la dignité des enfants consacrés par la Convention. Désormais, les châtiments corporels sous quelque forme que ce soit sont interdits par la loi, telle que modifiée. La modification de la loi sur l’éducation abrogeant l’article 29 a été adoptée en première lecture au début de 2017.

114. En ce qui concerne la réclusion criminelle à perpétuité, le Code pénal a été modifié de manière à supprimer cette peine pour meurtre et la remplacer par une peine minimale de quinze ans d’emprisonnement. Cette modification s’applique à tous, y compris aux enfants délinquants[[110]](#footnote-111).

Migrations

115. La Politique et le plan d’action nationaux relatifs aux migrations économiques visent à établir une stratégie cohérente pour promouvoir l’emploi à l’étranger et protéger le bien‑être des citoyens tuvaluans à l’étranger, dans le contexte plus général de la création d’emplois productifs et décents pour tous les Tuvaluans. Bien qu’il ne s’agisse pas d’un document exhaustif sur les changements climatiques et/ou les migrations induites par les risques de catastrophe, cette politique établit un lien entre les plans visant à éduquer la population et une meilleure compréhension des possibilités existant à l’étranger, ce qui contribue à assurer la cohérence du plan de création d’emplois pour les Tuvaluans.

116. La vision à long terme sur laquelle repose la politique nationale relative aux migrations économiques consiste à offrir aux citoyens tuvaluans une mobilité accrue et à améliorer leur chance d’émigrer pour trouver un travail décent. Sans encourager une émigration massive, cette vision s’inscrit dans la politique du Gouvernement en faveur de l’émigration temporaire de la main-d’œuvre et de la résidence à long terme à l’étranger, possibilité qui va devenir réaliste pour un nombre croissant de personnes souhaitant émigrer dans la dignité pour saisir des opportunités[[111]](#footnote-112).

J. Ratification d’instruments internationaux   
relatifs aux droits de l’homme

117. Le Gouvernement informe le Comité qu’en 2016, le Conseil des ministres a approuvé la ratification du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications. Il est prévu que le communiqué concernant la ratification des protocoles facultatifs susmentionnés sera transmis à l’Organisation des Nations Unies au cours du deuxième trimestre de 2018. En outre, des plans sont en cours pour organiser une consultation nationale (y compris dans les îles périphériques) sur le Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications[[112]](#footnote-113).

K. Coopération régionale et internationale

118. L’appui financier et technique reçu du Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique aux fins de l’établissement du présent rapport est ici reconnu. Le soutien fourni par l’UNICEF a permis au Gouvernement tuvaluan de procéder à de vastes consultations et de diffuser largement le rapport. Il a également permis aux parties prenantes concernées de se rencontrer et de discuter des stratégies à suivre pour établir ce document.

L. Suivi et diffusion

119. Le rapport a fait l’objet d’une consultation à l’échelle nationale. Des consultations ont eu lieu à Funafuti et dans les îles périphériques au sujet de son établissement. Des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales, y compris l’organisation nationale des personnes handicapées et ses membres, ont été spécialement consultées. Des consultations ont aussi été organisées à l’intention des secrétaires permanents, des magistrats, des professionnels de la santé, des enseignants, des fonctionnaires, des élèves, des parents et des communautés des îles périphériques.

120. La contribution du Bureau du procureur général à l’organisation des consultations nationales et à l’élaboration du présent rapport est aussi saluée. Sont également remerciés le Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports, le Ministère de l’intérieur et du développement rural et le Département de l’information et de la technologie pour l’aide financière qu’ils ont apportée aux îles périphériques, ce qui a permis à ces dernières de contribuer au contenu du présent rapport. Sont en outre remerciés les parents, les enseignants, les élèves, les aidants, les communautés insulaires éloignées et Fusi Alofa pour leurs précieuses contributions au rapport national, ainsi que pour le soutien apporté.

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le conseiller technique a achevé la rédaction de l’avant-projet desdites loi et politique. [↑](#footnote-ref-3)
3. Il vise : à imposer à tous les prestataires agréés de soins aux enfants le respect des normes prescrites concernant l’exercice de leurs fonctions et responsabilités ; à permettre de suivre l’application de cette loi et formuler des recommandations concernant tout amendement ou toute modification visant à garantir le respect de la Convention relative aux droits de l’enfant et des autres instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ; à élaborer et appliquer des programmes tendant à prévenir les préjudices causés aux enfants ; à assurer par tout autre moyen la protection et la promotion de leur bien-être ; à permettre l’élaboration de politiques et programmes portant sur la formation et le renforcement des capacités au sein du Gouvernement, etc. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le projet de loi proposé permettra de garantir la bonne réputation internationale des Tuvalu pour la façon dont le pays traite et protège ses enfants. En outre, il dispose que toute loi relative aux droits de l’enfant, ou prévoyant des procédures les concernant de près ou de loin, dans quelque contexte que ce soit, devra être lue et appliquée à la lumière des dispositions dudit projet de loi, et en cas d’incompatibilité, ses dispositions prévaudront. [↑](#footnote-ref-5)
5. Ces dernières promeuvent le bien-être de tous les enfants aux Tuvalu. [↑](#footnote-ref-6)
6. Dans le cadre du projet de loi, le Ministère de l’éducation a pour mandat : a) de donner notification de l’entrée en vigueur de la loi ; b) de désigner des « fonctionnaires habilités » (le secrétaire permanent du Ministère est réputé être un fonctionnaire habilité par la loi, de même que le spécialiste des affaires communautaires et tous les spécialistes de la protection de l’enfance au sein du Ministère) ; c) d’agréer les lieux sûrs pour les enfants ; d) d’approuver les lieux de détention des enfants délinquants ; e) de prendre des mesures en faveur des enfants ayant besoin de protection ; f) d’ouvrir des enquêtes et d’évaluer la situation des enfants ayant besoin de protection ; g) de recevoir des fonctionnaires de police le signalement des mesures d’urgence prises en rapport avec des enfants ayant besoin de protection ; h) d’approuver les dispositions relatives à la garde et la prise en charge des enfants ayant besoin de protection ; i) de soumettre aux juges des demandes d’ordonnance de prise en charge et de protection ; j) d’enregistrer et révoquer l’enregistrement des ONG et organisations confessionnelles qui fournissent des services de protection de l’enfance ; k) d’approuver la publication d’informations sur les enfants en vertu de cette loi ; l) de traiter et contrôler les renseignements confidentiels obtenus en vertu de ladite loi ; m) d’adopter des règlements. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le règlement de la Cour doit être lu et appliqué en respectant ces prescriptions ; d’autres règles sont énoncées en ce qui concerne les infrastructures judiciaires à utiliser pour les audiences impliquant des enfants, les demandes de mise en liberté sous caution des enfants accusés d’avoir commis une infraction et la garde à vue et la détention provisoire des enfants ; des procédures spécifiques sont prescrites pour les affaires pénales impliquant des enfants ; des dispositions sont prises en ce qui concerne la présence des parents au tribunal ; les tribunaux peuvent ordonner aux parents de payer des amendes, des dommages-intérêts ou les dépens ; l’emprisonnement d’enfants est autorisé pour les crimes graves ; le juge peut ordonner la libération conditionnelle d’un enfant détenu ; le juge peut déterminer un lieu de détention approprié pour des enfants ; le juge peut ordonner à une personne de quitter la salle d’audience lorsqu’un enfant est auditionné ; la compétence pour établir des règles de procédure dans les procès impliquant des enfants est attribuée ; dans la détermination de la peine, le juge doit considérer l’implication d’enfants dans les infractions commises par des adultes liées à l’alcool, les drogues, le tabac et le jeu comme une circonstance aggravante ; le juge peut ordonner l’ouverture d’une enquête et l’évaluation de la situation d’un enfant si celui-ci risque de subir un préjudice ; le juge est habilité à nommer un agent pour mener ces enquêtes et évaluations ; le juge est habilité à émettre un mandat à l’effet de conduire un enfant en danger en lieu sûr ; il peut rendre des ordonnances provisoires de prise en charge et de protection ; des dispositions sont prises en ce qui concerne le traitement des demandes d’ordonnance de prise en charge et de protection adressées au juge ; le juge est compétent pour signifier les actes de procédures et peut ordonner que les enfants soient représentés séparément à l’audience ; des dispositions sont prises en ce qui concerne les audiences relatives à la protection des enfants ; le juge peut charger une personne d’élaborer un plan de prise en charge et de protection d’un enfant à risque ; il peut tenir compte des opinions exprimées par l’enfant ; les motifs sur lesquels reposent les ordonnances de prise en charge et de protection doivent être énoncés ; il existe plusieurs types d’ordonnances de prise en charge et de protection (ordonnances de surveillance, d’éloignement, de garde temporaire, de garde permanente et de pension alimentaire) ; le juge est habilité à modifier ou révoquer une ordonnance et statue sur les demandes de réexamen soumises par les parties si de nouvelles circonstances se présentent ; il se prononce également sur le traitement des renseignements permettant d’identifier un enfant et les informations confidentielles. [↑](#footnote-ref-8)
8. Dans les écoles et autres établissements d’enseignement : a) les enseignants sont tenus de signaler les cas d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle dont les élèves sont victimes ; b) les employés des établissements d’enseignement (et notamment les enseignants) sont liés par les mesures validées relatives à la protection des enfants dans lesdits établissements ; c) des actions disciplinaires peuvent être engagées en cas de violation de ces mesures ; d) il est interdit de divulguer les informations concernant les enfants victimes d’abus sexuels dans les établissements d’enseignement ; e) la loi sur les prisons est modifiée pour que des dispositions soient prises en ce qui concerne le soutien éducatif à apporter aux enfants détenus ; f) le Règlement relatif aux frais de scolarité sera abrogé pour confirmer la politique de gratuité de l’enseignement ; g) l’ordonnance sur l’éducation (éducation obligatoire) est en cours de modification afin d’en supprimer les références inappropriées au handicap physique et mental de l’enfant. [↑](#footnote-ref-9)
9. La loi dispose expressément que le juge ou la personne ayant compétence pour agir doit appliquer les principes suivants : contribuer à la réalisation de l’objet de la loi ; veiller à ce que les procédures prévues par la loi soient aussi rapides et simples que possible ; assurer la sécurité et le bien-être des victimes et des autres personnes vulnérables dans une relation conjugale pour parer à toute nouvelle violence ; veiller à ce que les victimes de violence ne soient pas soumises à de nouvelles agressions par les auteurs des actes ou par toute autre personne au cours de la procédure ; veiller, dans la mesure du possible, à ce que les besoins de logement et de pension alimentaire des victimes et de tout enfant à charge reçoivent la plus haute priorité ; veiller à ce que les personnes victimes de la traite, quelle que soit leur nationalité : i) ne soient pas poursuivies pour traite, immigration clandestine ou prostitution ; ii) qu’elles reçoivent toute l’assistance nécessaire et qu’elles soient pleinement informées lorsqu’elles témoignent au cours du procès concernant l’affaire de traite dans laquelle elles ont été impliquées ; veiller à ce que les victimes de violence soient pleinement informées du fond et de la forme des procédures judiciaires, ainsi que des conséquences de toute ordonnance rendue ; s’assurer que les auteurs d’infraction : i) comprennent la signification et les effets de toutes les ordonnances qui leur imposent des obligations rendues en application de la loi en question ; ii) sont encouragés à assumer la responsabilité de leurs actes de violence et à demander de l’aide dans le cadre de programmes d’orientation sociale et de réadaptation pour faire face à la violence ; iii) contribuent, dans la mesure du possible, à la réadaptation de la ou des victimes et de tout enfant à charge. [↑](#footnote-ref-10)
10. L’article est modifié comme suit : a)  Le titre se lit : « 39. Délinquants âgés de moins de 18 ans » ; b) La mention « 16 ans » est supprimée des paragraphes 1) et 6) et remplacée par la mention « 18 ans ». [↑](#footnote-ref-11)
11. Le chapitre 20.28 de la loi sur les prisons est modifié comme suit : a) L’article 3 est modifié par : i) la suppression des définitions des termes « mineur » et « jeune » ; ii) l’ajout de la définition suivante : L’expression « enfant détenu » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ayant été condamnée à purger une peine d’emprisonnement ; b) Un article 26A est ajouté : « 26A. Traitement des enfants détenus. 1) Tous les enfants détenus sont traités conformément aux dispositions de la loi de 2017 sur la protection et le bien-être de l’enfance pendant leur détention ». 2) Outre les conditions prévues au paragraphe 1), les enfants détenus doivent pouvoir bénéficier des droits suivants : a) recevoir la visite de leurs parents ou tuteur à tout moment pendant les heures prescrites ; b) accéder à des services appropriés de conseil, de réadaptation et à d’autres services d’appui ; c) avoir la possibilité de poursuivre leurs études dans le cadre d’ententes conclues entre le Directeur de l’établissement pénitentiaire et le Ministère de l’éducation ; d) bénéficier de toute aide spéciale rendue nécessaire par un handicap. 3) En dépit de toute disposition à l’effet du contraire contenue dans la présente loi, le directeur de l’établissement pénitentiaire est habilité à approuver des arrangements visant à atteindre des fins conformes à l’objet du présent article. Le nouvel alinéa 3) se lit comme suit : « 3) Les enfants détenus doivent être séparés des adultes, et le directeur de l’établissement pénitentiaire a le pouvoir d’approuver des arrangements concernant la garde des enfants détenus en tout lieu approprié, ou sous la garde de toute personne appropriée, afin de veiller au respect de cette prescription. ». [↑](#footnote-ref-12)
12. L’article 11 est modifié en supprimant l’alinéa 5) et en le remplaçant par la phrase suivante : 5) « Nul n’est autorisé à fournir un produit du tabac à une personne âgée de moins de 18 ans, moyennant paiement ou autrement ». [↑](#footnote-ref-13)
13. L’article 5 c) de l’ordonnance de 1984 sur l’éducation (éducation obligatoire) (chap. 30.05.4) est modifié et remplacé par ce qui suit : « c) un enfant dont le niveau d’incapacité, évalué par un médecin, est tel qu’il n’y a pas de bénéfice substantiel à attendre de sa scolarisation ou de la poursuite de ses études ». [↑](#footnote-ref-14)
14. L’article 3 de la loi sur les jeux d’argent et les loteries (chap. 54.10) est modifié par la suppression de l’alinéa 3) et son remplacement par ce qui suit : « Aucun jeu d’argent incluant une personne âgée de moins de 18 ans n’est autorisé ». [↑](#footnote-ref-15)
15. Elle tend à encourager le dialogue avec les parties prenantes pour atteindre les objectifs suivants : identifier des ressources nationales et extérieures et les affecter de manière à assurer l’épanouissement des jeunes ; faire coïncider la participation des partenaires du développement et des parties prenantes avec les principes de la jeunesse et les secteurs prioritaires de la politique de la jeunesse ; établir le cadre de l’action en faveur de l’épanouissement de la jeunesse au niveau national, dans les îles périphériques et les collectivités locales, en mettant l’accent sur les groupes cibles prioritaires ; consolider les partenariats entre les organismes publics et les ONG, les organisations de la société civile, en incluant en particulier les églises, dans la réalisation des actions en faveur de la jeunesse ; axer les plans nationaux sur le respect des engagements internationaux et régionaux des gouvernements en matière d’épanouissement de la jeunesse ; renforcer les capacités de la Direction publique de la jeunesse et du Conseil national de la jeunesse des Tuvalu, qui sont les institutions pilotes de la coordination et de l’application de la politique ; soutenir la création du Conseil consultatif national de la jeunesse pour renforcer la capacité d’intégrer la thématique de la jeunesse dans tous les ministères, organismes et organisations de la jeunesse. [↑](#footnote-ref-16)
16. Les groupes cibles prioritaires de la politique nationale de la jeunesse sont : les jeunes des îles périphériques ; les enfants handicapés ; les jeunes chômeurs ; les jeunes femmes ; les jeunes ayant une consommation excessive d’alcool et de tabac et les jeunes victimes de maltraitance. [↑](#footnote-ref-17)
17. Les six résultats visés en priorité par la Politique nationale de la jeunesse tuvaluane (2015-2019) au cours des cinq prochaines années sont les suivants : rendre l’accès à l’éducation, à la formation et aux possibilités d’emploi plus équitable pour les jeunes, femmes et hommes (Filières professionnelles pour les jeunes) ; renforcer l’égalité des chances des jeunes, femmes et hommes, en matière de participation à la prise de décision et à la direction (Jeunesse et gouvernance) ; améliorer le bien-être des jeunes grâce à un accès équitable aux services de santé, à l’orientation spirituelle, aux sports et aux activités culturelles (Jeunesse et bien-être) ; faire croître le nombre de jeunes qui participent à des activités de promotion de la paix et de prévention des conflits (Jeunesse et consolidation de la paix) ; faire croître le nombre de jeunes qui soutiennent le développement durable (Jeunesse et développement durable) ; améliorer la capacité à appliquer la politique (Intégration de la jeunesse). [↑](#footnote-ref-18)
18. a) En collaboration avec le Bureau du Procureur général et le Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports et avec l’appui du Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique, il s’agira d’incorporer les observations et commentaires des principales parties prenantes dans le projet de loi sur la protection et le bien-être de l’enfance et dans la politique relative à la protection des enfants dans les établissements scolaires ; b) le projet de loi sur la protection de l’enfance et le projet de politique susmentionné prendront en considération toutes les autres lois touchant à la protection de l’enfance aux Tuvalu qui concernent le bien-être et l’intérêt supérieur des enfants tuvaluans ; c) Ces projets de loi et de politique devront porter sur les enfants handicapés, ainsi que sur les adolescents et les fillettes, afin d’assurer leur protection et leur prise en charge, y compris en cas de catastrophe et d’urgence. [↑](#footnote-ref-19)
19. La politique s’applique spécifiquement aux élèves âgés de moins de 18 ans. Elle dispose que : a) tous les élèves des établissements d’enseignement tuvaluans ont le droit de jouir des droits et des protections qui leur sont accordés par la Convention ; b) tous les membres du personnel employés dans lesdits établissements sont responsables des soins, de la sécurité et de la protection des enfants qui s’y trouvent ; c) cette responsabilité s’étend à l’identification d’éventuels problèmes de violences sexuelle, physique, psychologique et émotionnelle ou de négligence dont un enfant pourrait être victime et à l’intervention rapide ; d) le Département de l’éducation et le Bureau du Procureur général ont une politique de tolérance zéro à l’égard de la maltraitance, la négligence et l’exploitation des enfants. [↑](#footnote-ref-20)
20. La Politique pour la protection des enfants dans tous les établissements d’enseignement des Tuvalu a pour objet de : a) promouvoir le bien-être, la sécurité et le respect de la dignité des enfants conformément aux meilleures pratiques éducatives internationales et aux principes de la Convention ; b) créer un environnement d’apprentissage amusant et sûr pour tous les enfants, quels que soient leur âge, leur culture, leurs aptitudes, leur sexe, leur langue, leur origine raciale ou leurs convictions religieuses ; c) prescrire des procédures instaurant toutes les mesures raisonnables pour protéger les enfants contre les préjudices, les préjugés et les traitements humiliants ; d) veiller à ce que les droits, les opinions et les souhaits des élèves tuvaluans soient respectés ; imposer à tous les directeurs, enseignants et employés des établissements d’enseignement l’obligation de signaler les cas de maltraitance, d’exploitation ou de négligence des enfants se produisant dans le cadre scolaire, et faire en sorte que ledit personnel bénéficie d’un appui et de la protection appropriés lorsque de tels cas sont signalés ; e) respecter les droits des parents lorsque des mesures doivent être prises en application de la politique dont s’agit ; f) fournir de l’aide et des conseils à chaque école et établissement d’enseignement concernant l’application et l’exécution de la politique. [↑](#footnote-ref-21)
21. En outre, la politique en question dispose que les dossiers personnels doivent être mis à jour régulièrement et doivent contenir les informations suivantes : données biométriques ; compte-rendu des mesures disciplinaires ; déclarations des enseignants (précédents et actuels) concernant le comportement et l’attitude de l’élève ; antécédents familiaux ; détail des mesures prises en application de la politique concernant l’élève (sous réserve de toute prescription énoncée dans ce document à propos de la confidentialité et la suppression des données d’identification de l’enfant ou des personnes qui font des signalements dans ce cadre). [↑](#footnote-ref-22)
22. Il y est dit que : a) toutes les écoles et les autres établissements d’enseignement doivent appliquer et faire respecter ces dispositions afin de protéger tous les enfants et identifier, signaler et gérer les cas de maltraitance, de négligence et d’exploitation des enfants ; b) le ou la chef du Département de l’éducation, les directeurs d’établissements et le personnel scolaire doivent prendre les mesures appropriées conformément à la politique et intervenir lorsque des abus se sont produits ; c) le personnel scolaire s’engage obligatoirement à protéger les enfants et à identifier, gérer et signaler les cas de maltraitance, de négligence ou d’exploitation des enfants conformément à cette politique ; d) les procédures de recrutement de l’ensemble du personnel scolaire doivent comporter des vérifications pour s’assurer qu’aucun adulte ayant des antécédents avérés ou soupçonnés de maltraitance ou d’exploitation d’enfants n’est employé comme enseignant ou membre du personnel scolaire, ou comme agent du Département de l’éducation ayant la charge ou la surveillance des enfants, à quelque moment et de quelque façon que ce soit ; e) toutes les écoles et tous les établissements d’enseignement tuvaluans doivent faire preuve d’une tolérance zéro à l’égard des auteurs de maltraitance ou d’exploitation des enfants, et notamment de ceux qui sont en possession de matériel pédopornographique ou y ont accès, qui utilisent des enfants à des fins de contrebande, qui vendent des drogues et d’autres substances dangereuses illicites ou incitent des enfants à en consommer ; f) tout enseignant, membre du personnel scolaire ou fonctionnaire du Département de l’éducation ayant enfreint les dispositions de la politique de protection de l’enfance pourra être immédiatement suspendu sans rémunération en attendant le résultat d’une enquête ; g) tous les parents et tuteurs doivent être informés des activités ou des événements qui peuvent amener les élèves à sortir de l’enceinte de l’établissement et signer une décharge pour consentir expressément à l’activité précisée ou donner leur permission écrite par d’autres moyens ; h) les familles des élèves qui prennent indûment des congés de maladie ou qui semblent prendre des congés récurrents en raison de maux ou de raisons inexpliqués doivent faire l’objet d’une visite et d’un signalement à la Direction de l’éducation en vue d’assurer leur suivi et d’obtenir des conseils sur l’intervention appropriée ; i) les renseignements personnels concernant les élèves (qu’ils soient écrits, visuels ou oraux) doivent être traités avec tact et attention ; j) toutes les écoles et tous les établissements d’enseignement doivent tenir un dossier personnel pour chaque élève. [↑](#footnote-ref-23)
23. Les statuts du Comité consultatif national pour les droits de l’enfant précisent la composition et les fonctions de cet organe : a) en collaboration avec le Bureau du Procureur général et le Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports et avec l’appui du Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique, il incorpore les observations et commentaires des principales parties prenantes dans le projet de loi sur la protection et le bien-être de l’enfance et dans la politique relative à la protection des enfants dans les établissements scolaires ; b) il veille à ce que le projet de loi sur la protection de l’enfance et le projet de politique susmentionné prennent en considération toutes les autres lois touchant à la protection, au bien-être et à l’intérêt supérieur des enfants tuvaluans ; c) ces projets de loi et de politique devront tenir compte des enfants handicapés, ainsi que des adolescents et des fillettes, afin d’assurer leur protection et leur prise en charge, y compris en cas de catastrophe et d’urgence. [↑](#footnote-ref-24)
24. Le Groupe de travail technique est également chargé de fournir son appui au Comité consultatif en matière d’établissement de rapports sur l’application de la Convention. Il collabore directement avec les ministères de tutelle pour déterminer les points à examiner lors des réunions du Comité consultatif et coordonner et faciliter la préparation de ces dernières. Il joue également un rôle consultatif auprès du ministre et des membres du Comité consultatif. En concertation avec le Bureau du Procureur général, il appuie la recherche, la concertation et les autres travaux nécessaires à l’élaboration et la modification des politiques, directives et autres documents en rapport avec l’enfance. Il travaille également avec l’UNICEF et d’autres partenaires de développement lorsqu’un appui technique ou autre est requis. De plus, au besoin ou à la demande, il rédige des comptes rendus et des notes d’information à l’intention du Comité consultatif, sur des questions en rapport avec les droits de l’enfant. Par ailleurs, il effectue les autres travaux jugés nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. [↑](#footnote-ref-25)
25. Le Comité consultatif national pour les droits de l’enfant a pour mission : a) de coordonner l’élaboration du rapport des Tuvalu sur l’application de la Convention à présenter au Comité des droits de l’enfant ; b) de procéder à des consultations nationales avec les acteurs concernés sur les projets de rapports au titre de la Convention et de s’assurer que tous les rapports établis au nom du Gouvernement soient soumis au Conseil des ministres et approuvés par lui ; c) de veiller à ce que tous les rapports au titre de la Convention soient officiellement transmis au secrétariat du Comité des droits de l’enfant à Genève ; d) d’assurer la coordination des réponses du Gouvernement à la liste des points et de toute autre communication avec le Comité des droits de l’enfant et les autres mécanismes internationaux des droits de l’homme ; e) d’aider la délégation gouvernementale à se préparer à un dialogue constructif avec le Comité des droits de l’enfant, y compris en sollicitant un appui technique auprès de partenaires de développement pour l’organisation de séances de répétition ou sous toute autre forme ; f) de coordonner et surveiller l’application nationale et le suivi des observations finales, observations et recommandations émanant du Comité des droits de l’enfant ; g) de coordonner les actions nationales de sensibilisation à la Convention et aux droits de l’enfant en général ; h) de fournir des avis au Conseil des ministres et au Parlement sur des sujets liés à l’enfance et d’accomplir toute autre tâche requise pour appliquer la Convention et établir les rapports afférents. [↑](#footnote-ref-26)
26. Secrétaires permanents ou représentants du Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports ; Bureau du Procureur général ; Ministère de la santé ; Département des statistiques ; Département des questions de genre ; Ministère des finances et du développement économique ; Bureau des affaires judiciaires ; Services de police tuvaluans ; Ministère des services publics ; représentants de Fusi Alofa, la Croix-Rouge, TufHA et TANGO ; directeurs de l’école primaire Nauti, de l’école adventiste du septième jour, du lycée Fetuvalu, de la *University of the South Pacific* ; représentant des écoles maternelles ; responsable de la jeunesse ; spécialiste de l’égalité des sexes ; responsable culturel ; Bureau de l’Avocat du peuple ; Conseiller principal chargé des secours ; agent de protection sociale ; policiers spécialistes de la violence familiale ; directeur de l’environnement ; Media Corporation ; inspecteur du travail ; églises et autres institutions religieuses ; représentants des enfants (chef des garçons et chef des filles) ; représentant de l’Équipe régionale d’éducation en matière de droits de la personne ; conseiller insulaire (Kaupule) chargé de l’éducation et de l’enfance. [↑](#footnote-ref-27)
27. L’action du responsable de la protection de l’enfance et de la sécurité scolaire consiste notamment à : a) contribuer au déploiement de la nouvelle politique de protection de l’enfance et de sécurité scolaire dans les établissements d’enseignement ; b) identifier les lacunes dans les politiques, les méthodes et les procédures et transmettre les informations recueillies aux parties concernées, notamment au conseiller technique de l’UNICEF en charge de la protection de l’enfance ; c) aider à définir le rôle joué par l’unité de la sécurité scolaire et de la protection de l’enfance dans la compréhension des nouvelles mesures, méthodes et procédures ; d) travailler avec le personnel pour suivre et évaluer les progrès de la prestation des services ; e) collaborer avec le conseiller technique de l’UNICEF pour la protection de l’enfance en vue d’aider l’unité à contribuer à l’élaboration des politiques ; f) collaborer avec les parties prenantes en ce qui concerne la protection de l’enfance et la sécurité dans les écoles. [↑](#footnote-ref-28)
28. Le Bureau de la protection de l’enfance a pour mission : a) de soutenir le Comité consultatif national pour les droits de l’enfant des Tuvalu et son Groupe de travail technique dans la coordination du plan de travail et des actions touchant à la protection de l’enfance ; de faciliter la réalisation de l’Étude de référence sur la protection de l’enfant ; b) de soutenir la rédaction du projet de loi sur la protection de l’enfance et de la Politique pour la protection des enfants dans tous les établissements d’enseignement des Tuvalu ; c) de seconder les efforts de communication concernant la recherche, le projet de loi et la politique de protection de l’enfance ; d) d’accompagner la mise en œuvre des plans d’action chiffrés en rapport avec le projet de loi et la politique sur la protection et le bien-être de l’enfance ; e) de suivre l’exécution des actions appuyées par l’UNICEF inscrites au plan de travail 2017-2018 et faire rapport à leur sujet. Le Responsable de la protection de l’enfance est rattaché au Bureau du procureur général. [↑](#footnote-ref-29)
29. Celui-ci contient des indicateurs, des données statistiques et un résumé analytique des principaux objectifs. Les activités stratégiques visent à atteindre les objectifs suivants : a) améliorer la pertinence et la qualité des programmes scolaires ; b) améliorer les résultats des élèves en appliquant des procédures d’évaluation plus transparentes ; c) élargir l’accès et accroître la participation des élèves à tous les niveaux ; d) fournir des infrastructures et des programmes pour élargir l’accès et accroître la participation des élèves ; e) améliorer l’efficacité à tous les niveaux de l’administration, améliorer l’efficacité de la collecte et de la gestion des données, améliorer la gestion des qualifications aux niveaux national et régional ; f) améliorer la qualité de l’enseignement. [↑](#footnote-ref-30)
30. Parallèlement aux objectifs nationaux, le Département de l’éducation utilisera les données et indicateurs du Rapport statistique 2015 pour rendre compte aux cadres régionaux (Cadre de développement de l’éducation des îles du Pacifique) et internationaux (Éducation pour tous et objectifs de développement durable). Le Gouvernement fait observer que le respect de ces obligations en matière d’établissement de rapports constitue un défi majeur. Le Département de l’éducation travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, l’Office de la qualité et de la responsabilité en matière d’éducation, l’Institut de statistique de l’UNESCO et le Bureau régional de l’UNICEF pour le Pacifique en vue de renforcer le Système de gestion des informations relatives à l’éducation aux Tuvalu (TEMIS) dans les quatre domaines du Système d’information sur la gestion des établissements d’enseignement suivants : a) environnement propice ; b) solidité du système ; c) qualité des données ; d) utilisation des données dans la prise de décision. [↑](#footnote-ref-31)
31. Les indicateurs figurant dans le Rapport statistique 2015 sont alignés sur les résultats prioritaires définis dans le deuxième Plan stratégique des Tuvalu pour l’éducation et sont calculés en fonction des directives techniques et des définitions données par l’Institut de statistique de l’UNESCO. L’UNESCO a également appuyé l’élaboration des bilans nationaux de l’Éducation pour tous (EPT), qui ont permis de faire le point sur les progrès accomplis depuis 2000 et de réfléchir aux besoins et aux défis à venir dans les différents pays. En outre, l’UNESCO a procédé à un examen global en février 2015 pour évaluer les progrès accomplis par les Tuvalu dans la réalisation des six objectifs de l’Éducation pour tous. [↑](#footnote-ref-32)
32. Rapport statistique 2015. [↑](#footnote-ref-33)
33. L’enseignement primaire consiste en huit années de scolarité (classes 1 à 6 et niveaux 1 et 2). Il y a 10 écoles primaires publiques, une sur chaque île, et une école primaire confessionnelle (adventiste du septième jour) à Funafuti. En 2015, on dénombrait 3 172 élèves inscrits dans les établissements d’éducation préscolaire et de protection de la petite enfance, les écoles primaires, les établissements d’enseignement secondaire et spécial, ainsi que dans les programmes d’enseignement et de formation techniques et professionnels. Au cours des deux dernières années, une filière technique et professionnelle a été ajoutée au programme d’enseignement primaire afin d’offrir une filière d’apprentissage différente aux élèves qui n’excellent sur le plan scolaire. [↑](#footnote-ref-34)
34. En outre, elle a pour objet de reconnaître, respecter, protéger et assurer la dignité de l’humanité consacrée par la Constitution et le droit international des droits de l’homme, d’asseoir les fondations d’une société équitable, juste, pérenne et pacifique, de créer une institution nationale des droits de l’homme et de la doter en fonctionnaires pour appliquer ces dispositions et celles des lois connexes. [↑](#footnote-ref-35)
35. De plus, pour s’acquitter de ses fonctions principales définies à l’alinéa 1), l’Institution nationale des droits de l’homme des Tuvalu enquête sur les violations présumées des droits de l’homme, notamment en : a) enquêtant sur les plaintes orales ou écrites concernant les pratiques des autorités publiques ou autres qui portent atteinte aux droits de la personne aux Tuvalu, et en tentant de parvenir à un règlement du problème objet de la plainte ; b) enquêtant et signalant les actes ou pratiques généralisés, systémiques ou habituels aux Tuvalu qui seraient contraires aux droits de la personne, lorsque le Médiateur estime que les actes ou pratiques en cause sont effectivement incompatibles ou contraires à ces droits. L’Institution nationale des droits de l’homme des Tuvalu se rend dans tous les lieux publics et privés de détention et d’internement volontaire ou involontaire et, lorsque le Médiateur estime que tout acte ou pratique lié à la détention ou à l’internement est contraire à l’un des droits de la personne, elle signale le fait au Ministre de la police et des prisons et au Parlement. Lorsque des procédures judiciaires portent sur des questions concernant les droits de la personne et que le Médiateur estime que cela est approprié, elle intervient dans la procédure ou demande l’autorisation d’y prendre part en qualité d’ami de la cour (*amicus curiae*), avec l’autorisation du tribunal saisi de l’affaire et sous réserve de toute condition imposée par lui. Elle se charge de toute question adressée par le tribunal et enquête à son sujet. Elle comparaît ou intente des actions en justice en application de la présente loi. Elle préconise et encourage le respect, la connaissance et l’acceptation des droits de la personne dans le débat public aux Tuvalu, notamment en éduquant et informant l’opinion publique. Elle reçoit et sollicite les observations du public sur toute question touchant aux droits de la personne. Elle consulte les autres organismes nationaux, régionaux et internationaux chargés des droits de l’homme, échange et coopère avec eux. Elle surveille et encourage le respect du droit international et national relatif aux droits de l’homme, de sa propre initiative et à la demande du Ministre, notamment en : a) adressant au Parlement des recommandations quant à l’opportunité pour les Tuvalu de devenir partie à un instrument international relatif aux droits de l’homme ; b) examinant la législation existante et proposée, ainsi que d’autres lois pour s’assurer qu’elles sont conformes au droit international relatif aux droits de l’homme et pour recommander des mesures supplémentaires, notamment législatives, afin de protéger ces droits ; c) conseillant le Gouvernement au sujet de ses obligations en matière d’établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et du contenu de ces rapports ; d) fournissant des informations sur le système international des droits de l’homme, en particulier sur le Conseil des droits de l’homme, ses mécanismes et les organes conventionnels ; e) plaidant en faveur de l’adhésion des Tuvalu à ces instruments internationaux ; f) encourageant l’élaboration de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ; g) donnant des conseils sur toute question adressée au Médiateur par le Gouvernement, compte tenu des ressources disponibles et des priorités du Médiateur ; h) en faisant tout ce qui conduit, directement ou indirectement, à l’exercice de l’une des fonctions décrites dans le présent article ou à l’exercice de toute autre fonction en rapport avec les droits de la personne, conformément à la loi sur l’Institution nationale des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-36)
36. Vaitupu, Nanumea, Nanumaga, Nui, Niutao, Nukulaelae, Nukufetau et Nuilakita. [↑](#footnote-ref-37)
37. Dans les îles périphériques, ont participé à ces consultations des représentants des Kaupule insulaires, des magistrats, chefs religieux, groupes de femmes, groupes de jeunes, des élèves des écoles primaires et secondaires, des personnes handicapées, des responsables de la santé publique, des enseignants, des parents et des agents de police insulaires. [↑](#footnote-ref-38)
38. De surcroît, dans le cadre de la résolution adoptée par le Comité consultatif national pour les droits de l’enfant lors de sa réunion de juin 2015, celui-ci devait coordonner la sensibilisation et la formation à la Convention et aux thématiques associées. Il a travaillé en étroite collaboration avec le Bureau du Procureur général pour coordonner et mener à bien les consultations dans les îles périphériques. De plus, il a chargé le Département de l’éducation de demander l’aide de l’UNICEF et des autres partenaires donateurs dans le domaine de la sensibilisation et de la formation, en particulier dans les îles périphériques. [↑](#footnote-ref-39)
39. Par ailleurs, les autorités tuvaluanes célèbrent la Journée du ruban blanc et appuient les services de police qui, tous les ans, organisent une campagne de sensibilisation à cette occasion. La Journée du ruban blanc et les campagnes de sensibilisation menées à ce titre s’adressent à la communauté dans son ensemble, et notamment aux écoles et autres établissements d’enseignement. Ces campagnes ciblent les dirigeants locaux, les chefs religieux, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les ministères et départements concernés. [↑](#footnote-ref-40)
40. Bureau du Procureur général, police, appareil judiciaire, secteurs de la santé, de l’éducation, des finances, des affaires étrangères, des affaires communautaires, bureau de l’assistance. [↑](#footnote-ref-41)
41. Le Gouvernement informe le Comité que cela est également conforme aux principes consacrés par la Convention, notamment en ce qui concerne l’âge de l’enfant. [↑](#footnote-ref-42)
42. L’article 5 de la loi modifiée sur le mariage se lit à présent : « L’âge minimum du mariage est fixé à 18 ans. Un mariage contracté entre personnes dont l’une a moins de 18 ans est nul. ». Cette modification a été adoptée en 2016. L’article 30.1 du projet de loi sur la protection de l’enfance dispose qu’à toutes fins utiles, et nonobstant toute disposition juridique à l’effet du contraire, les enfants, garçons et filles, ne peuvent légalement se marier avant l’âge de 18 ans. L’article 30.2 dispose que cette disposition n’affecte pas la validité d’un mariage contracté légalement avant l’entrée en vigueur de cette loi, si le mariage était légal au moment où il a été officialisé. [↑](#footnote-ref-43)
43. Loi sur les terres autochtones, art. 20.2. [↑](#footnote-ref-44)
44. Le sexe constitue déjà un motif de discrimination prohibé en vertu de l’article 11, mais les autorités savent que la communauté internationale fait toujours plus la distinction entre sexe et genre ; la protection prévue à l’article 27 est sans conteste plus large. [↑](#footnote-ref-45)
45. En outre, l’article 43 de la loi de 2017 sur l’emploi et les relations de travail dispose qu’un enfant âgé d’au moins 15 ans, sans avoir atteint l’âge minimum prescrit pour travailler ne doit pas être employé ni travailler à quelque titre que ce soit, sauf pour accomplir des travaux légers qui : a) ne risquent pas de nuire à sa santé et son développement ; b) n’auront pas d’incidence sur son assiduité scolaire ou sa formation professionnelle ; c) n’auront pas d’incidence sur son aptitude à tirer parti de sa scolarité ou de sa formation professionnelle ; d) sont conformes à toute autre prescription relative aux travaux légers spécifiée dans la règlementation afférente. Le Ministre est habilité à adopter des prescriptions règlementaires concernant les travaux légers et définissant notamment les horaires et le nombre d’heures ouvrés autorisés, les tâches pouvant être confiées et les conditions dans lesquelles ces tâches peuvent être exécutées. La loi proposée dit également que l’employeur qui contreviendrait à ces dispositions commettrait une infraction. [↑](#footnote-ref-46)
46. Le paragraphe 2 du même article précise que par motif interdit on entend tout motif lié à l’une quelconque des caractéristiques suivantes, réelles ou supposées, de l’employé(e) ou l’employé(e) potentiel(le) : l’origine ethnique, la race, la couleur de peau, l’origine nationale, l’origine sociale, la classe sociale ou la situation économique ; ou encore le genre, le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale, l’orientation sexuelle ou les responsabilités familiales ; l’âge, l’état de santé, la séropositivité ou le handicap ; la religion ou l’opinion politique ; l’appartenance à un syndicat ou l’activité syndicale ; ou enfin le fait d’être partie à un litige, une enquête ou une procédure judiciaire. [↑](#footnote-ref-47)
47. Elle engage à : a) donner aux jeunes toutes les chances de développer leur potentiel personnel, physique, social, économique, mental et spirituel ; b) les encourager à participer concrètement à l’édification de la nation et à façonner leur avenir. Elle souligne la nécessité que les administrations, les ONG, les églises, le secteur privé et la communauté conjuguent leurs efforts pour faire face aux problèmes qui affectent la vie des jeunes. [↑](#footnote-ref-48)
48. De plus, en vertu de l’article 29 de cette loi, tous les enfants de la famille de la victime sont automatiquement protégés par une ordonnance de protection rendue par un tribunal. [↑](#footnote-ref-49)
49. Avant de rendre une ordonnance de garde, le tribunal procède à une enquête approfondie sur toutes les circonstances et demande tout élément de preuve ou rapport qu’il juge nécessaire, dans l’intérêt de la justice et, lorsqu’il exerce sa compétence en vertu du présent article, il considère le bien-être de l’enfant comme la considération primordiale. [↑](#footnote-ref-50)
50. De plus, l’article 8 de la loi sur le traitement des délinquants juvéniles dispose qu’à moins que le contexte ne s’y oppose, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après. Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 14 ans ; par « jeune », on entend toute personne âgée de 14 ans révolus qui a moins de 18 ans. 2) Aucun tribunal insulaire ne peut imposer une peine d’emprisonnement à un enfant. [↑](#footnote-ref-51)
51. Le Directeur de l’état civil a sensibilisé les médias et la communauté à l’importance de l’enregistrement des enfants immédiatement après la naissance, pour éviter d’encourager l’enregistrement tardif. Il importe de noter que le suivi de l’enregistrement sur les îles extérieures est facilité par les officiers de l’état civil insulaires. [↑](#footnote-ref-52)
52. Il s’agit d’une initiative en cours visant à faire en sorte que les Tuvaluans soient enregistrés, qu’ils aient accès à un extrait d’acte de naissance officiel et qu’ils en possèdent un. En outre, la délégation gouvernementale a également traité les enregistrements tardifs lors de la collecte des données et de l’enregistrement des naissances, des décès et des mariages de Tuvaluans à Nauru et Kiribati. Il est envisagé d’effectuer un suivi tous les deux ans à l’issue de visites bilatérales pour mettre à jour les registres des naissances, des décès et des mariages. [↑](#footnote-ref-53)
53. Ce plan prévoit notamment que l’hôpital Princess Margret soit chargé de délivrer des copies des certificats de naissance destinées : a) aux parents, b) au Kaupule et c) à l’officier de l’état civil. La réception des certificats de naissance par l’officier de l’état civil permettra de garantir l’enregistrement immédiat et complet des actes. [↑](#footnote-ref-54)
54. Parallèlement, le Gouvernement continuera de s’employer à améliorer ses statistiques et ses données, notamment en ce qui concerne l’enregistrement des naissances, l’identification des lacunes et des mesures visant à y remédier. À l’heure actuelle, le Bureau du Procureur général est responsable de l’enregistrement de toutes les naissances aux Tuvalu. Il est attendu du Princess Margret Hospital qu’il lance la procédure d’enregistrement dès la naissance et qu’il transmette les certificats officiels au Bureau du Procureur général. Les parents de nouveau-nés ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que tous les enfants nés soient officiellement inscrits au bureau de l’état civil. [↑](#footnote-ref-55)
55. De plus, le Gouvernement prend note des préoccupations du Comité et l’informe que, bien que le titre abrégé de la loi sur la restriction des organisations religieuses semble indiquer que l’objet de cette loi soit de restreindre les organisations et associations religieuses d’une manière qui porte atteinte à l’autorité traditionnelle des Falekaupule et aux valeurs traditionnelles des communautés insulaires, l’article 4.3 de cette loi dispose également qu’un Falekaupule ne peut refuser d’approuver la création d’une organisation ou d’une association religieuse, à moins qu’il ne soit convaincu que la propagation de ces croyances et pratiques peut menacer directement les valeurs et la culture de la communauté insulaire. De plus, il importe de noter qu’en cas de conflit entre l’application des dispositions de la Constitution et celle de la loi sur la restriction des organisations religieuses, les dispositions de la Constitution l’emportent. [↑](#footnote-ref-56)
56. De plus, les enseignants ne sauraient être obligés de procéder ou assister à un quelconque acte cultuel si cela devait être contraire à leur conscience. La loi dispose par ailleurs que si le parent d’un ou une élève demande que son enfant soit dispensé, en tout ou en partie, de l’instruction religieuse ou de tout acte cultuel à l’école, l’élève est dispensé, en tout ou en partie, selon le cas. [↑](#footnote-ref-57)
57. Dans l’affaire *Regina c. Katesa*, concernant un mineur victime d’une infraction sexuelle commise par l’accusé, un membre de sa famille, l’accusation s’est adressée au tribunal pour demander la tenue d’une audience à huis clos, déclarant que l’identité, le bien-être et l’intérêt supérieur de l’enfant devaient être respectés et protégés, étant donné que la victime était mineure. Le tribunal a fait droit à la requête de l’accusation. [↑](#footnote-ref-58)
58. Le chef d’établissement était tenu de consigner les détails du châtiment corporel infligé à un élève et d’en indiquer le motif dans un registre spécifique qui devait être conservé à l’école. [↑](#footnote-ref-59)
59. Le juge ou toute personne habilitée ou exerçant des fonctions au titre de cette loi est tenu(e) d’appliquer les principes suivants lorsqu’il ou elle exerce lesdites fonctions : veiller, dans la mesure du possible, à ce que les besoins de logement et de pension alimentaire des victimes et de tout enfant à charge reçoivent la plus haute priorité et contribuer, dans la mesure du possible, à la réadaptation de la ou des victimes et de tout enfant à charge. [↑](#footnote-ref-60)
60. Les points suivants doivent être pris en considération : les modalités de garde et de droit de visite des enfants ; la sécurité des victimes, des enfants et la gestion des risques ; le logement et les conditions de vie des membres du ménage ; les pensions alimentaires pour les victimes et les enfants ; la sécurité des biens et les arrangements relatifs aux biens personnels ; la possibilité d’une réconciliation ; les programmes de conseil et d’intervention proposés par les institutions et les conseillers agréés compétents, les groupes religieux et les médiateurs traditionnels ; les programmes d’orientation sociale destinés à aider l’accusé ; les autres services d’appui dont la victime et les enfants pourraient avoir besoin ; la séparation ou la dissolution du mariage ; dans la mesure du possible, la participation du défendeur à la réadaptation de la victime. [↑](#footnote-ref-61)
61. Le projet de loi prévoit que les Services de police tuvaluans appliquent des conditions spéciales lorsque les enquêtes et les interrogatoires visent des enfants ; la nécessité d’une formation spéciale pour les agents de police qui s’occupent d’enfants délinquants est notée ; la mise en liberté sous caution des enfants délinquants est prévue ; des lieux de détention appropriés doivent être utilisés pour les enfants délinquants qui ne sont pas libérés sous caution ; les enfants délinquants placés en garde à vue par la police doivent être séparés des adultes ; les parents doivent être informés que leur enfant est en état d’arrestation ; le commissaire de police doit donner suite aux signalements d’abus sexuels ou d’exploitation sexuelle d’enfants ; tous les policiers sont tenus de signaler les cas de maltraitance ou de violence envers les enfants ; la police doit prêter son assistance pour protéger les enfants en danger ; elle doit recevoir les informations concernant la protection de l’enfance et les enfants ayant besoin de soins et de protection ; les devoirs de la police à l’égard des enfants ayant besoin de soins et de protection sont définis ; la police peut prendre en charge les dossiers d’enfants ayant besoin de soins et de protection que lui adresse le Ministre ou le procureur général ; en cas d’urgence, la police peut exécuter des mandats ordonnant d’emmener des enfants en lieu sûr en vertu de ses pouvoirs de protection ; elle est habilitée à protéger les enfants qui font face à un péril immédiat ; elle doit prêter son assistance lorsqu’un enfant a besoin de soins et d’une protection d’urgence ; l’obligation de confidentialité s’applique à la police ; les policiers ont le droit d’utiliser l’information dans l’exercice de leurs fonctions ; entraver un agent de police dans l’exercice de ses fonctions constitue une infraction ; les pouvoirs des agents de police peuvent être étendus par voie réglementaire. [↑](#footnote-ref-62)
62. De plus, l’alinéa 226.3.a.b) précise qu’une personne peut être déclarée coupable d’une infraction même si les souffrances ou les atteintes à la santé, ou la probabilité de souffrances ou d’atteintes à la santé, ont été évitées par l’intervention d’un tiers ; que l’enfant ou le jeune en question soit décédé ou non. [↑](#footnote-ref-63)
63. En outre, l’article 11 du projet de loi sur la cybercriminalité dispose que quiconque : produit délibérément et sans motif légitime du matériel pédopornographique à des fins de distribution par le biais d’un système informatique ; propose de mettre à disposition du contenu pédopornographique au moyen d’un système informatique ; distribue ou transmet du matériel pédopornographique au moyen d’un système informatique ; en procure et/ou en obtient pour son usage personnel au moyen d’un tel système commet une infraction pénale. [↑](#footnote-ref-64)
64. Compte tenu de l’obligation de l’État d’examiner et de réviser systématiquement la législation pertinente pour protéger tous les enfants de moins de 18 ans, la modification de la législation tend à l’adoption d’un projet de loi portant modification du Code pénal (2015). Cette disposition était contraire aux principes de la Convention, qui définissent l’enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, ce qui tend à faire comprendre que les jeunes femmes doivent être protégées contre les infractions sexuelles. La modification de la loi permettrait donc que seules les femmes âgées de 18 ans ou plus qui consentent à un tel acte incestueux soient punies en conséquence, et non les femmes âgées de 15 ans et plus. [↑](#footnote-ref-65)
65. L’article 3 de ce même Code dispose qu’une plainte peut être déposée oralement ou par écrit, mais que, dans le cas où elle serait déposée oralement, elle devra être consignée par écrit par le magistrat et, dans les deux cas, être signée par le plaignant et le magistrat. [↑](#footnote-ref-66)
66. Parallèlement, par l’intermédiaire du Comité de lutte contre la violence familiale connu sous le nom de *kaiga fiafia* (famille heureuse), la police se rend en visite dans les foyers violents pour leur apporter un soutien nécessaire et immédiat par des conseils et une assistance. Les foyers sujets à la violence sont ceux qui sont fréquemment en proie à la violence familiale, et qui ont également tendance à négliger leurs enfants. Le Ministère de l’intérieur et du développement rural a commencé à organiser des ateliers sur la parentalité positive dans cinq collectivités de Funafuti. Les classes de parentalité positive visent essentiellement à enseigner aux parents et aux tuteurs comment être de bons parents pour leurs enfants. [↑](#footnote-ref-67)
67. Le Gouvernement appliquera progressivement les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants d’ici au prochain cycle de présentation des rapports. [↑](#footnote-ref-68)
68. La modification habilite les tribunaux à rendre une ordonnance d’adoption si, au moment de la demande, l’enfant ou au moins l’un des demandeurs est natif et citoyen des Tuvalu. [↑](#footnote-ref-69)
69. De plus, l’article 13 de la loi sur l’adoption habilite le juge à révoquer les ordonnances d’adoption.

    Le Secrétaire à la santé, à l’éducation et aux affaires communautaires peut demander au juge de rendre une ordonnance annulant l’ordonnance d’adoption, et celui-ci s’exécute s’il est convaincu que :

    a) L’ordonnance d’adoption ou le consentement requis aux fins de l’adoption ont été obtenus par la fraude, la contrainte ou tout autre moyen inapproprié ; ou

    b) Il existe des circonstances exceptionnelles justifiant que l’ordonnance d’adoption soit annulée, compte tenu du bien-être et de l’intérêt de l’enfant.

    Aucune ordonnance ne saurait être rendue en vertu du présent article si le juge est convaincu que cela porterait préjudice au bien-être et à l’intérêt de l’enfant.

    Lorsque le juge rend une ordonnance en vertu du présent article, il peut, en même temps ou ultérieurement, rendre toute autre ordonnance qu’il estime nécessaire dans l’intérêt de la justice ou du bien-être et de l’intérêt de l’enfant, y compris les ordonnances concernant :

    a) Le nom de l’enfant ;

    b) Le droit de propriété ;

    c) La garde ou la tutelle de l’enfant. [↑](#footnote-ref-70)
70. Le rapport initial sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées devrait être officiellement transmis au Comité des droits des personnes handicapées d’ici au premier trimestre 2018. [↑](#footnote-ref-71)
71. Elle met l’accent sur les valeurs suivantes : a) respect de la dignité intrinsèque, de l’autonomie individuelle (y compris la liberté de faire ses propres choix) et de l’indépendance des personnes ; b) principe de non-discrimination ; c) participation et intégration pleines et effectives à la société ; d) respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l’humanité ; e) égalité des chances ; f) accessibilité ; g) égalité entre les femmes et les hommes ; h) respect de l’évolution des capacités des enfants handicapés et respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité ; i) défense des valeurs spirituelles du terroir culturel des Tuvalu qui mettent l’accent sur une vie familiale et communautaire inclusive. [↑](#footnote-ref-72)
72. Aux Tuvalu, les personnes handicapées sont relativement désavantagées, simplement parce qu’elles ont été négligées dans le système scolaire du pays, en particulier lorsqu’elles sont nées handicapées. Le Ministère de l’éducation a récemment intégré l’éducation inclusive dans son projet pédagogique, mais il reste encore beaucoup à faire avant que l’éducation inclusive puisse devenir une réalité concrète. Dans le cadre de ses efforts pour parvenir progressivement à l’éducation inclusive, l’organisation Fusi Alofa a créé une école pour enfants handicapés en 2011. Les cours ont lieu au siège de Fusi Alofa. De plus, Fusi Alofa travaille actuellement avec le Département de l’éducation à l’enregistrement de l’école spéciale ; le plan stratégique de Fusi Alofa pour cette école spéciale est en cours d’élaboration et sera bientôt prêt. [↑](#footnote-ref-73)
73. L’article 9 dispose, de surcroît, que ces procédures doivent satisfaire aux conditions suivantes : le jugement de ces affaires doit être accéléré et priorisé, dans la mesure du possible ; des mesures doivent être prises et appliquées pour protéger la vie privée de l’enfant, comme le déroulement à huis clos et l’interdiction de publier l’identité de l’enfant ou toute information permettant de l’identifier ; des mesures doivent être prises et appliquées pour protéger la sécurité des enfants et de leur famille et prévenir l’intimidation et les représailles ; les enfants ont le droit d’être accompagnés d’un parent, d’un tuteur, d’un représentant légal ou d’un autre soutien agréé par l’enfant, et ce à tous les stades de la procédure judiciaire ; des procédures judiciaires adaptées aux enfants doivent être encouragées et appliquées, notamment des modalités différentes pour recueillir les dépositions (utilisation d’écrans, d’enregistrements vidéo et de télévision en circuit fermé) ; des conseils sociaux et juridiques doivent être fournis, le cas échéant, et l’enfant doit être adéquatement informé de l’objet et des effets de la procédure judiciaire ; les enfants doivent pouvoir pleinement réaliser leur droit de participer effectivement à toute procédure les concernant, exprimer leur opinion et obtenir que celle-ci soit dûment prise en considération ; les policiers, procureurs, avocats, travailleurs sociaux, spécialistes des affaires communautaires et les auxiliaires de justice doivent recevoir une formation spécialisée pour traiter les affaires impliquant des enfants ; lorsque la victime est un enfant, aucune preuve de résistance ne doit être exigée pour établir l’absence de consentement dans les affaires d’agression sexuelle ; dans les affaires d’agression sexuelle, le témoignage d’un enfant n’a pas à être corroboré ; il est interdit de se fonder sur le comportement sexuel antérieur pour évaluer l’absence de consentement dans une affaire d’agression sexuelle impliquant un enfant ; les dépositions d’experts concernant les modalités de communication de l’information ou les comportements-types des enfants en cas d’abus sexuels sont automatiquement admissibles ; les dispositions ou procédures discriminatoires concernant les enfants doivent être supprimées. [↑](#footnote-ref-74)
74. Le Département de l’éducation a une politique de tolérance zéro en matière de sévices, de négligence et d’exploitation ciblant des enfants. Ce document définit un cadre pour la prévention, la détection, la prise en charge et le signalement des cas de violences à enfant dans les écoles et autres établissements d’enseignement, ainsi que dans tous les cadres où des activités et programmes scolaires peuvent être proposés. [↑](#footnote-ref-75)
75. La Politique de protection des enfants dans tous les établissements d’enseignement des Tuvalu a pour objet de : promouvoir le bien-être, la sécurité et le respect de la dignité des enfants conformément aux meilleures pratiques éducatives internationales et aux principes de la Convention ; créer un environnement d’apprentissage amusant et sûr pour tous les enfants, quels que soient leur âge, leur culture, leurs aptitudes, leur sexe, leur langue, leur origine raciale ou leurs convictions religieuses ; prescrire des procédures instaurant toutes les mesures raisonnables pour protéger les enfants contre les préjudices, les préjugés et les traitements humiliants ; veiller à ce que les droits, les opinions et les souhaits des élèves tuvaluans soient respectés ; imposer à tous les directeurs, enseignants et employés des établissements d’enseignement l’obligation de signaler les cas de maltraitance, d’exploitation ou de négligence des enfants se produisant dans le cadre scolaire, et faire en sorte que ledit personnel bénéficie d’un appui et de la protection appropriés lorsque ces cas sont signalés ; respecter les droits des parents lorsque des mesures doivent être prises en application de la politique dont s’agit ; fournir de l’aide et des conseils à chaque école et établissement d’enseignement concernant l’application et l’exécution de cette politique.

    Toutes les écoles et les autres établissements d’enseignement doivent appliquer et faire respecter ces dispositions afin de protéger tous les enfants et identifier, signaler et gérer les cas de maltraitance, de négligence et d’exploitation des enfants. Le ou la chef du Département de l’éducation, les directrices et directeurs d’établissements scolaires et le personnel scolaire doivent prendre les mesures appropriées en vertu de la Politique et intervenir lorsque des abus se sont produits. Le personnel scolaire s’engage obligatoirement à protéger les enfants et à identifier, gérer et signaler les cas de maltraitance, de négligence ou d’exploitation des enfants conformément à la Politique. Les procédures de recrutement de l’ensemble du personnel scolaire doivent comporter des vérifications pour s’assurer qu’aucun adulte ayant des antécédents avérés ou soupçonnés de maltraitance ou d’exploitation d’enfants n’est employé comme enseignant ou membre du personnel scolaire, ou comme agent du Département de l’éducation responsable de la prise en charge ou de la surveillance des enfants, à quelque moment et de quelque façon que ce soit. Toutes les écoles et tous les établissements d’enseignement tuvaluans doivent faire preuve d’une tolérance zéro à l’égard des auteurs de maltraitance ou d’exploitation des enfants, et notamment de ceux qui sont en possession de matériel pédopornographique ou y accèdent, qui utilisent des enfants à des fins de contrebande, qui vendent des drogues et d’autres substances dangereuses illicites ou incitent des enfants à en consommer.

    Tout enseignant, membre du personnel scolaire ou fonctionnaire du Département de l’éducation suspecté d’avoir enfreint les dispositions de la Politique de protection de l’enfance pourra être immédiatement suspendu sans rémunération en attendant le résultat d’une enquête. Tous les parents et tuteurs doivent être informés des activités ou des événements qui peuvent amener les élèves à sortir de l’enceinte de l’établissement d’enseignement et signer une décharge pour consentir expressément à l’activité précisée ou donner leur permission écrite par d’autres moyens. Les familles des élèves qui prennent des congés de maladie indus ou qui semblent prendre des congés récurrents en raison de maux ou de raisons inexpliqués doivent faire l’objet d’une visite et d’un signalement adressé au Département de l’éducation en vue d’assurer leur suivi et d’obtenir des conseils sur l’intervention adaptée. Les renseignements personnels concernant les élèves (qu’ils soient écrits, visuels ou oraux) doivent être traités avec tact et attention. Toutes les écoles et tous les établissements d’enseignement doivent tenir un dossier personnel pour chaque élève. Ces dossiers sont mis à jour régulièrement et doivent contenir les informations suivantes : a) données biologiques ; b) antécédents disciplinaires ; c) déclarations d’enseignants passés et présents concernant le comportement et l’attitude de l’élève ; d) antécédents familiaux ; e) détail des mesures prises en application de la Politique concernant l’élève (sous réserve de toute prescription énoncée dans ce document à propos de la confidentialité et la suppression des données d’identification de l’enfant ou des personnes qui font des signalements dans ce cadre). [↑](#footnote-ref-76)
76. En outre, il convient de permettre aux programmes de soins et d’éducation préscolaire d’améliorer la scolarisation et l’assiduité scolaire, en particulier parmi les enfants ayant des besoins spéciaux, et de renforcer les politiques pertinentes et habilitantes pour maintenir l’accès universel à l’enseignement primaire et secondaire. [↑](#footnote-ref-77)
77. Domaine d’intervention 1.2 : Accès universel à l’éducation ; Objectif stratégique a) : Éducation inclusive ; Le Département de l’éducation est chargé de créer un environnement propice à l’apprentissage des élèves ayant des besoins spéciaux, en : a) conduisant des recherches sur les enfants ayant des besoins spéciaux à partir des données du recensement de 2012 ; b) élaborant une politique et un cadre pour l’éducation inclusive ; c) élaborant des supports pédagogiques en ligne pour les enfants ayant des besoins spéciaux ; d) actualisant tous les plans et politiques stratégiques pour les rendre inclusifs, si besoin est ; e) actualisant les plans et les rapports adaptés aux élèves ayant des besoins spéciaux ; f) encourageant une conception multisectorielle du soutien à apporter au Centre Fusi Alofa ; g) en soutenant l’apprentissage en ligne pour les enfants qui ne peuvent pas aller à l’école. [↑](#footnote-ref-78)
78. Les pays qui fournissent une assistance médicale aux patients des Tuvalu sont les Fidji, la Nouvelle‑Zélande, la Malaisie, l’Inde et Singapour. [↑](#footnote-ref-79)
79. Le Gouvernement procède actuellement au recrutement d’un(e) pédiatre, d’un(e) gynécologue‑obstétricien(ne), d’un(e) médecin interniste, d’un(e) chirurgien(ne) et d’un(e) anesthésiste. Le Ministère de la santé réalise également des programmes de vaccination dans les établissements d’enseignement dans le but de prévenir les maladies parmi les enfants. Il travaille également à la mise en place d’un service de pédiatrie adéquat à Funafuti et dans les îles périphériques. De plus, il investit dans la formation d’un médecin local qui se spécialise en pédiatrie. [↑](#footnote-ref-80)
80. Il n’existe pas d’évaluation exhaustive de l’état de santé des adolescents tuvaluans, excepté quelques enquêtes limitées sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière de santé sexuelle et procréative, le VIH/sida et les grossesses chez les adolescentes. [↑](#footnote-ref-81)
81. Il importe de noter que l’Association pour la santé familiale des Tuvalu dispense une éducation en matière de santé sexuelle et procréative aux jeunes qui ont quitté l’école, notamment aux jeunes en cycle secondaire et en deuxième cycle du primaire. Cette association plaide en faveur de l’intégration dans les programmes scolaires d’une matière axée sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation. Elle coordonne et anime une clinique adaptée aux jeunes qui offre toute une gamme de services de santé et de droits liés à la sexualité et la procréation, y compris des conseils. Elle donne également accès à des informations et des services confidentiels sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, notamment sous forme de conseils sur la planification familiale et de prise en charge des infections sexuellement transmissibles. De plus, elle organise des campagnes de sensibilisation radiophoniques pour ceux qui vivent dans les îles périphériques, notamment en proposant des ateliers. Elle soutient les initiatives en cours du Gouvernement dans ce domaine, et notamment le programme coordonné par le Ministère de la santé consacré aux bonnes habitudes alimentaires. [↑](#footnote-ref-82)
82. Le Ministère de la santé propose aux collectivités des programmes d’éducation continue sur les effets de l’alcool sur la santé et le bien-être général des familles. Le Ministère de la santé est également membre de la Régie des alcools qui prend des mesures et renforce les efforts visant à prévenir l’abus d’alcool chez les adolescents. La Régie des alcools a également pour mission d’examiner les demandes des détaillants et distributeurs d’alcool aux Tuvalu et ce faisant, d’appliquer la loi sur les boissons alcoolisées pour empêcher les adolescents d’accéder à ces boissons et d’en consommer. [↑](#footnote-ref-83)
83. De plus, les pauses pour allaiter sont comptées comme des heures ouvrées aux fins du calcul des salaires. Un employeur qui contreviendrait à ces dispositions commettrait une infraction. [↑](#footnote-ref-84)
84. Les changements climatiques constituent la menace la plus grave pour la sécurité et la survie des Tuvalu. Les dangers liés aux changements climatiques et la perspective d’un réchauffement des températures, de l’élévation du niveau de la mer et de phénomènes météorologiques violents impactent l’ensemble des perspectives de développement futur. Ces dangers − certains à long terme, d’autres plus immédiats − pèsent sur tout l’avenir des Tuvalu. Les défis associés à l’action climatique et au financement de la lutte contre les changements climatiques, aujourd’hui et à l’avenir, sont considérables. Pour faire face aux incidences des changements climatiques, il faut agir d’urgence, tant au niveau local qu’au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-85)
85. L’éducation joue un rôle central et incontournable dans le débat sur les changements climatiques. Elle sert à informer les citoyens de l’incidence des changements climatiques, des risques associés et des mesures de parade possibles. Peut-être plus important encore, les changements climatiques et leurs effets sont enseignés dans le cadre du programme scolaire général des élèves. Cela permet d’éduquer la prochaine génération de Tuvaluans, y compris les futurs dirigeants, qui, à l’âge adulte, devront être conscients des problèmes et perspectives liés aux changements climatiques qu’ils hériteront de la génération actuelle. L’éducation a été à la base du développement social et économique moderne des Tuvalu. De même, l’éducation sera primordiale dans la lutte contre les impacts, les menaces et les risques liés aux changements climatiques, et pour la recherche de solutions à chacun des problèmes à mesure que les circonstances et les enjeux continueront d’évoluer. [↑](#footnote-ref-86)
86. Une autre priorité consiste à veiller à ce que des pratiques appropriées de gestion des catastrophes scolaires soient effectivement disponibles dans chaque école et que la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques soient enseignés dans les établissements d’enseignement afin d’instaurer une culture de la sécurité dans les écoles et les collectivités. [↑](#footnote-ref-87)
87. De plus, le Gouvernement tuvaluan fournit un appui matériel dans tous les domaines à la croisée des changements climatiques et de la santé sur une période de dix ans dans le cadre du Plan stratégique de développement national (Te Kakeega III), y compris, mais non exclusivement, dans les domaines relevant de la santé et la médecine identifiés par l’Organisation mondiale de la santé. [↑](#footnote-ref-88)
88. Ainsi, le plan Te TaKeega III donne mandat au Département de l’éducation pour intégrer pleinement l’éducation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe dans les programmes scolaires et continuer à élaborer et enseigner des contenus et des ressources pédagogiques pertinents. [↑](#footnote-ref-89)
89. La Politique durable et intégrée relative à l’eau et à l’assainissement complète d’autres cadres nationaux, notamment Te Kaniva (Politique nationale sur les changements climatiques), le Plan d’action national stratégique, la Stratégie et le plan d’action nationaux pour la biodiversité, le Plan d’action national de lutte contre la dégradation des terres et la sécheresse et le Programme d’action national aux fins de l’adaptation. La Politique durable et intégrée relative à l’eau et l’assainissement couvrira les dix prochaines années (2012-2021). Des mesures d’exécution de cette politique continueront d’être avancées dans le cadre du Plan national de gestion intégrée des ressources en eau des Tuvalu qui sera mis au point. La politique durable et intégrée relative à l’eau et l’assainissement a été élaborée sur la base d’un ensemble de principes directeurs conformes à ceux de la Constitution de Tuvalu, du plan Te Kakeega III, du Programme d’action national aux fins de l’adaptation, de la Politique nationale sur les changements climatiques (Te Kaniva) et d’autres cadres nationaux. Point important, la Politique durable et intégrée relative à l’eau et l’assainissement appartient à la population des Tuvalu. Elle est le fruit d’un processus ascendant, dans lequel les communautés des huit îles et les huit communautés de Funafuti ont été consultées, et qui a culminé lors du Forum national de l’eau en septembre 2011. [↑](#footnote-ref-90)
90. Elle reflète les principes directeurs suivants : l’accès à l’eau potable et à l’assainissement est un droit fondamental de la personne. L’accès aux installations ne devrait pas être limité à certains secteurs de la collectivité ; la Politique vise à assurer la satisfaction des besoins quotidiens de tous les Tuvaluans, y compris les plus vulnérables ; l’eau est l’affaire de tous, et tous les Tuvaluans ont un rôle à jouer dans la gestion de l’eau et de l’assainissement. La mise en œuvre effective de la Politique dépendra du succès de la participation des ministères, des départements et des Kaupule compétents, des ONG, du secteur privé, de la société civile et des partenaires internationaux, ainsi que de la coordination et de la collaboration de ces différentes parties prenantes. La Politique encourage les acteurs locaux à participer effectivement à la planification, à l’établissement des règles et des normes et aux processus de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation. Elle reconnaît en outre que les femmes ont un rôle déterminant à jouer dans la gestion de l’eau ; les services d’alimentation en eau et d’assainissement des Tuvalu devraient, à long terme, fonctionner sur une base durable. La Politique reconnaît l’importance que revêt l’appui continu des partenaires pour résoudre certains des défis les plus épineux que posent l’alimentation en eau et l’assainissement aux Tuvalu, mais elle tient aussi compte du fait qu’au fil du temps, il sera nécessaire d’asseoir les services d’alimentation en eau et d’assainissement sur des fondations plus durables ; il est plus efficace de gérer les risques que les conséquences. La Politique constate que la gestion des effets sur l’eau de la variabilité du climat et des changements climatiques exige une approche fondée sur les risques, et que l’adaptation à ces effets demande l’intégration de stratégies efficaces de réduction des risques dans tous les secteurs ; enfin, la gestion efficace de l’eau est une riposte majeure à l’échelle nationale pour faire face aux effets des changements climatiques. La Politique reconnaît l’urgence qu’il y a à améliorer notre capacité à relever les graves défis actuels dans ce domaine pour renforcer notre capacité à nous adapter aux difficultés causées par la variabilité et les changements climatiques. [↑](#footnote-ref-91)
91. Ainsi, le plan Te TaKeega III donne mandat au Département de l’éducation pour intégrer pleinement l’éducation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe dans les programmes scolaires et continuer à élaborer et diffuser des ressources et des contenus pédagogiques pertinents. [↑](#footnote-ref-92)
92. Cependant, le Gouvernement informe le Comité qu’il reconnaît la nécessité de faire davantage pour recueillir des données en vue de traiter les problèmes des personnes vivant dans la pauvreté. En outre, il est ici noté que, selon l’Enquête sur les revenus et les dépenses des ménages réalisée en 2010, le taux de pauvreté continue d’augmenter. En 2004, le seuil national de pauvreté a été fixé à un revenu monétaire hebdomadaire de 31,26 dollars australiens par personne. En 2010, le seuil de revenu est passé à 34,55 dollars australiens, soit une hausse de 10,5 %. À ce niveau, 26 % de la population, environ 28 000 personnes, vivaient sous le seuil de pauvreté. Actuellement, le seuil de pauvreté est nettement plus élevé à Funafuti (40,06 dollars australiens en 2010), en raison du coût de la vie plus élevé et du niveau plus faible de la production vivrière, entre autres facteurs. [↑](#footnote-ref-93)
93. Le Plan stratégique de développement national (Te Kakeega III, 2016-2020) est le plan directeur des Tuvalu pour le développement national. L’objectif no 7 (Education et ressources humaines) consiste à offrir un enseignement de qualité ; donner aux populations les connaissances et les compétences nécessaires pour qu’elles deviennent plus autonomes ; promouvoir les valeurs culturelles et spirituelles des Tuvalu. Le troisième Plan sectoriel des Tuvalu en faveur de l’éducation est aligné sur le Cadre de développement de l’éducation dans le Pacifique et ses trois objectifs : accès et équité, qualité, efficience et efficacité. De même, le troisième Plan sectoriel est aligné sur le 4e objectif de développement durable qui, en matière d’éducation, engage les États à « assurer à tous un enseignement de qualité, équitable et inclusif, et des possibilités d’apprentissage tout au long de la vie ». [↑](#footnote-ref-94)
94. Il est déterminé à atteindre d’ici à 2030 l’objectif no 4.2, qui consiste à « faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à un enseignement préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire ». Il se prononce également pour investir dans un programme de soins et d’enseignement préscolaire de qualité, équitable et complet. [↑](#footnote-ref-95)
95. Les changements climatiques constituent la menace la plus grave pour la sécurité et la survie des Tuvalu. Les dangers liés aux changements climatiques et la perspective d’un réchauffement des températures, de l’élévation du niveau de la mer et de phénomènes météorologiques violents affectent l’ensemble des perspectives de développement futur. Ces dangers − certains à long terme, d’autres plus immédiats − pèsent sur tout l’avenir des Tuvalu. Les défis associés à l’action climatique et au financement de la lutte contre les changements climatiques, aujourd’hui et à l’avenir, sont considérables. Pour faire face aux incidences des changements climatiques, il faut agir d’urgence, tant au niveau local qu’au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-96)
96. L’un des outils de gestion de la réduction des risques de catastrophe consiste à rendre tous les établissements scolaires structurellement sûrs et capables de protéger les enfants en cas de catastrophe (y compris, au besoin, en servant d’abris aux communautés). Une autre priorité consiste à veiller à ce que des pratiques appropriées de gestion des catastrophes scolaires soient effectivement disponibles dans chaque école et que la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques soient enseignés dans les établissements d’enseignement afin d’instaurer une culture de la sécurité dans les écoles et les collectivités. Favoriser la résilience face aux situations d’urgence est un élément essentiel de la sécurité scolaire. [↑](#footnote-ref-97)
97. La cellule des évaluations et des examens est chargée de : la supervision de la mise en œuvre des examens nationaux et régionaux, ainsi que de l’analyse, la mise à jour et la conservation des résultats aux examens nationaux et régionaux ; la facilitation et la coordination de toutes les procédures d’évaluation dans tous les établissements d’enseignement et la présentation en temps voulu de rapports, mises à jour et recommandations à la Direction de l’éducation quant aux performances de la cellule et aux stratégies possibles pour améliorer les évaluations dans tous les secteurs de l’éducation aux Tuvalu. La cellule chargée de l’élaboration des programmes d’enseignement a pour mission d’élaborer, d’appliquer et de maintenir des procédures et pratiques appropriées en matière d’évaluation dans l’ensemble des établissements d’enseignement primaire, secondaire et postsecondaire des Tuvalu. Pour s’assurer que les prescriptions susmentionnées sont respectées, le responsable en chef des programmes éducatifs est tenu de soumettre un rapport annuel détaillé à la Direction de l’éducation sur les performances et les résultats de la cellule chargée de l’élaboration des programmes d’enseignement. [↑](#footnote-ref-98)
98. L’Unité des établissements d’enseignement est responsable, en premier lieu, de la supervision des établissements d’enseignement préscolaire, primaire, secondaire et postsecondaire du pays. Ceci implique de travailler avec les écoles, les autorités locales (Kaupule) et les communautés insulaires en vue d’assurer la qualité des acquis scolaires de tous les enfants, élèves et étudiants fréquentant les établissements d’enseignement publics et privés dans l’ensemble des Tuvalu. L’unité collabore aussi à l’élaboration, la mise à jour, l’application et l’évaluation de politiques, procédures et pratiques efficaces et équitables visant à superviser le développement de tous les établissements d’enseignement et l’avancement professionnel des chefs d’établissement et des enseignants tuvaluans. Elle est tenue de produire des rapports détaillés sur les performances et les résultats de chaque établissement scolaire public et privé dont elle est responsable. [↑](#footnote-ref-99)
99. L’Agence nationale des qualifications assumera les fonctions suivantes : a) fixer les normes applicables à l’enseignement et aux institutions et programmes de formation postsecondaires ; b) enregistrer lesdits établissements et programmes ; c) établir des directives pour la reconnaissance des qualifications acquises à l’étranger ; d) établir et tenir à jour une base de données sur les personnes qualifiées et leurs qualifications ; e) collaborer avec les agences d’accréditation externes pour la reconnaissance des qualifications et des formations postsecondaires aux Tuvalu ; f) favoriser et sauvegarder l’intérêt national, l’intérêt des étudiants et des parents, des prestataires de services d’éducation et de formation et des autres parties prenantes ; g) favoriser la coopération entre les établissements d’enseignement et de formation postsecondaires ; h) conseiller le Ministre de l’éducation, le Conseil des ministres, le Parlement et le Gouverneur général sur les questions relatives à l’enseignement et la formation postsecondaires. [↑](#footnote-ref-100)
100. L’Unité du suivi et des évaluations abritera le bras opérationnel du Département en charge des technologies de l’information et des communications. Elle apportera son appui dans les domaines suivants : a) enseignement et apprentissage (grâce aux technologies de l’information et de la communication appliquées à l’éducation) ; b) Suivi et évaluation (par le Système de gestion des informations relatives à l’éducation aux Tuvalu (TEMIS)) ; c) Gestion des ressources humaines (par le TEMIS) ; d) Soutien (du TEMIS) aux achats destinés à la recherche. [↑](#footnote-ref-101)
101. Le Département de l’éducation relevant du Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports et les établissements scolaires ont mis en place des mesures de sécurité appropriées portant sur les infrastructures, la planification, l’application des plans et les bonnes pratiques dans chaque école afin de protéger les biens scolaires et d’assurer un environnement sûr et sécurisé au personnel et aux élèves. [↑](#footnote-ref-102)
102. La législation régit ensuite le contrôle des établissements d’enseignement privés, ainsi que les autres compétences du Ministre en rapport avec les établissements d’enseignement privés et les écoles régies par les autorités locales. Les articles 3 et 5 de la loi sur l’éducation confèrent au Ministre le pouvoir de promulguer des règlements. Enfin, la loi prévoit la formation et l’enregistrement des enseignants et rend l’éducation obligatoire. [↑](#footnote-ref-103)
103. Elle est divisée en sept chapitres principaux, auxquels s’ajoute un huitième chapitre consacré à des questions diverses. En premier lieu, elle régit les pouvoirs généraux du ministre chargé de l’éducation. Ensuite, elle crée le Comité consultatif sur l’éducation, qui conseille et seconde le ministre dans l’élaboration des plans et des politiques visant à développer l’éducation. [↑](#footnote-ref-104)
104. La neuvième et la dixième année forment le programme d’enseignement secondaire du premier cycle. En 2015, le Conseil des ministres a décidé de réaffecter les programmes de neuvième et de dixième année dans les écoles primaires du pays en 2016, mais seule la neuvième année a été réaffectée cette année-là. Cette réorganisation signifie qu’en 2016, le premier cycle du secondaire a été géré et administré à partir de deux sous-secteurs différents. En 2017, il est prévu que la dixième année continue d’être organisée et dispensée dans l’établissement d’enseignement secondaire Motufoua de Vaitupu, cependant que la neuvième année le sera dans les écoles primaires. La neuvième et la dixième année forment un programme de deux ans qui débouche sur la participation à l’examen du Certificat de premier cycle (*Tuvalu Junior Certificate*). En outre, l’introduction du Programme de développement des compétences techniques et professionnelles à partir de la neuvième année offre un autre parcours d’apprentissage aux élèves. [↑](#footnote-ref-105)
105. Une initiative administrée par le Département de la jeunesse propose, de surcroît, aux jeunes non scolarisés qui le souhaitent de suivre des programmes de formation professionnelle dans les centres de jeunes des Fidji. [↑](#footnote-ref-106)
106. Le régime MEDU porté par le règlement de la Caisse nationale de prévoyance offre également la possibilité d’aider les enfants à obtenir une meilleure éducation et de prendre en charge les frais supplémentaires induits. [↑](#footnote-ref-107)
107. Au cours du premier trimestre de 2017, tous les enseignants de toutes les écoles ont bénéficié de douze à vingt heures de perfectionnement professionnel, avec dix heures supplémentaires pour les chefs d’établissement ; en 2014 et 2015, les programmes de soins et d’éducation préscolaire et les cycles primaire et secondaire ont reçu des subventions du programme Éducation pour tous aux Tuvalu, financé par le Département australien des affaires étrangères et du commerce et facilité par l’UNICEF et le Département de l’éducation, afin d’améliorer les équipements scolaires, le matériel pédagogique de base et les fournitures annexes dans toutes les écoles. [↑](#footnote-ref-108)
108. Le programme de contributions volontaires fidjien est issu d’un arrangement bilatéral entre le Gouvernement fidjien et le Gouvernement des Tuvalu dont le but est de fournir des enseignants compétents et qualifiés pour enseigner dans les écoles des Tuvalu. [↑](#footnote-ref-109)
109. Article 2) une personne âgée de moins de 14 ans n’est pas pénalement responsable de ses actes, par commission ou par omission, sauf s’il est établi qu’au moment des faits elle était en mesure de savoir qu’elle n’aurait pas dû commettre cet acte ou cette omission. 3) Un garçon de moins de 12 ans est réputé incapable d’avoir des relations sexuelles. [↑](#footnote-ref-110)
110. En outre, l’article 18 du projet de loi sur la protection et le bien-être de l’enfance dispose que, nonobstant toute autre disposition légale, un enfant ne saurait être soumis à des châtiments corporels ou à une peine de réclusion criminelle à perpétuité pour une infraction, quelle qu’elle soit. [↑](#footnote-ref-111)
111. L’élaboration du Plan d’action national relatif aux migrations économiques s’inscrit dans un contexte marqué par : l’accroissement démographique et l’urbanisation croissante des Tuvalu, la majorité de la population en âge de travailler cherchant un emploi en ville ; la jeunesse des Tuvaluans, avec 33 % de la population totale âgée de moins de 15 ans en 2012 et 19 % âgée de 15 à 24 ans, avec les difficultés associées au nombre croissant de jeunes quittant l’école pour entrer sur le marché du travail, dans un pays où les possibilités d’emploi salarié sont relativement limitées ; la menace que font peser la dégradation de l’environnement et les changements climatiques, susceptibles de réduire encore davantage les possibilités d’emploi et les moyens de subsistance ; en 2014, le nombre de contrats de travail temporaire à l’étranger le plus faible enregistré depuis l’accession des Tuvalu à l’indépendance en 1978, et la baisse induite des revenus des ménages tuvaluans provenant des transferts de fonds ; l’évolution mondiale de l’industrie maritime, qui a entraîné un déclin de la demande de gens de mer tuvaluans et a eu un effet négatif sur le programme de migration de main-d’œuvre à l’étranger le plus solidement établi du pays ; l’existence d’une diaspora tuvaluane en expansion, en particulier en Nouvelle-Zélande, qui pourrait être à même d’optimiser les avantages de l’émigration en aidant les personnes à rechercher un emploi. [↑](#footnote-ref-112)
112. Par ailleurs, le Gouvernement tuvaluan informe le Comité qu’il a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013. Il l’informe également qu’un projet de Politique nationale relative au handicap a été rédigé et qu’il a présenté son rapport initial sur l’application de ladite Convention. Enfin, le Bureau du Procureur général prévoit de réaliser une analyse de la conformité du droit interne avec les dispositions de cet instrument international. [↑](#footnote-ref-113)